

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A.O.F.	8.000 fr.	4.500 fr.
France	9.000 fr.	5.000 fr.
Etranger	12.000 fr.	7.000 fr.
Prix du numéro de l'année courante et précédente	400 fr.	
Prix du numéro de l'année antérieure	500 fr.	
Par poste, majoration de 50 francs par numéro		

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Kouloba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne 400 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 15 et 20 de chaque mois pour paraître dans les 1^{er} O. des 15 et 1^{er} suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ASSEMBLEE NATIONALE

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 79-3 AN-RM autorisant le Gouvernement du Mali à ratifier le traité relatif à l'encouragement et à la protection mutuelle des investissements de capitaux entre la République du Mali et la République Fédérale d'Allemagne signé à Bonn le 28 juin 1977.	32
Loi n° 79-4 AN-RM portant création du Centre National de Production Cinématographique (CNPC)	32
Loi n° 79-5 AN-RM portant création de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité (AMAP)	33
Loi n° 79-6 AN-RM portant création de la Direction Nationale de la Radiodiffusion (Radio-Mali)	33
Loi n° 79-7 AN-RM portant autorisation de ratification de l'accord portant création d'une grande Commission Mixte de Coopération Nigéro-Malienne signé le 4 juillet 1979 à Bamako	33
Loi n° 79-8 AN-RM autorisant la résiliation de la convention d'association portant création de la Société Malienne de l'Automobile et du Froid (SOMAF)	34
Loi n° 79-9 AN-RM portant approbation de la convention n° 58250079010 relative au financement du « Projet Forestier Conjoint » conclue entre le Gouvernement de la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique	34
Loi de Finances n° 79-13 AN-RM modifiant l'ordonnance n° 79-1 CMLN du 2 janvier 1979 portant Loi de Finances pour l'année budgétaire 1979	34
Loi de Finances n° 79-14 AN-RM portant adoption du budget d'Etat pour l'année 1980	35

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

12 janv. 1980 N° 02 P.R.M. — Décret portant promulgation des lois n°s 79-3, 79-4, 79-5, 79-6, 79-7, 79-8, 79-9, 79-13 et 79-14 AN-RM	37
9 janvier... N° 4 P.R.M. — Décret portant nomination de Magistrats	37
10 janvier... N° 5 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Directeur Général de la SOMIEX	40
12 janvier... N° 6 PG-RM — Décret portant nomination d'un Agent Diplomatique	40
12 janvier... N° 7 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Directeur de Cabinet au Gouvernement de la Région de Mopti	41
12 janvier... N° 8 P.R.M. — Décret portant nomination d'Inspecteurs des Sociétés et Entreprises d'Etat	41
12 janvier... N° 9 P.R.M. — Décret accordant à M. Ibrahim Kalilou Doucouré s/c Amara Doucouré, commerçant, rue Brière-de-l'Isle Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise au Quartier Hippodrome d'une superficie de 7 a 50 ca formant le titre foncier n° 4036 de Bamako	41
12 janvier... N° 10 P.R.M. — Décret accordant à M. Demba Soukouyna, commerçant, BP. 346 Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Misira-II, District de Bamako, d'une superficie de 5 a 04 ca formant le titre foncier n° 4034 de Bamako ..	42
12 janvier... N° 11 P.R.M. — Décret accordant à M. Amara Doucouré, commerçant rue Brière-de-l'Isle Bamako le titre définitif de propriété de sa concession sise au Quartier Hippodrome d'une superficie de 7 a 50 ca, formant le titre foncier n° 4035 de Bamako ..	42
19 janvier 1980 N° 12 P.R.M. — Décret portant nomination d'un Directeur à l'Opération « Berceau de la race bovine N'Dama Yanfolila » (ONDY)	42
12 janvier .. N° 13 P.R.M. — Décret accordant à M. Mamadou Madéira Kéita, maître de recherche en retraite et M ^{me} Kéita née Nankaria Kourouma, maîtresse du Second Cycle à Bamako, le titre définitif de propriété de leur concession sise à Korifina-Nord District de Bamako, d'une superficie de 45 a 57 ca formant le titre foncier n° 4031 de Bamako	43

12 janvier...	N°14 P.R.M. — Décret accordant à M. Bounda Dramé, commerçant boulevard du Peuple Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Badalabougou Bamako, d'une superficie de 4 a 50 ca, objet de la parcelle 252/A du lotissement de Badalabougou, formant le titre foncier 3977 de Bamako	43
12 janvier..	N° 15 P.R.M. — Décret accordant à M. Amadou Kéti, Directeur Général de K-International Import-Export BP 793 Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Korofina-Nord Bamako, d'une superficie de 8 a 83 ca formant le titre foncier n° 4041 de Bamako	43
FINANCES ET COMMERCE		
8 janvier...	N° 70 MFC-MDR. — Arrêté Interministériel portant nomination d'Agents Comptables à l'Office du Niger à Ségou	59
8 janvier...	N° 71 MFC-MDR. — Arrêté Interministériel portant nomination d'un Directeur Financier à l'Office du Niger	60
7 janvier 1980	N° 69 MFC-DNI. — Arrêté autorisant le transfert de propriété foncière du titre foncier 120 du cercle de Gao sis à Gao	60
11 déc. 1979	N° 31 GRT-CAB. — Arrêté portant approbation du rôle de contributions Directes et taxes assimilées de la région de Tombouctou	60
12 janvier 1980	N° 133 MFC-CAF. — Arrêté portant nomination d'un Chef du Service Régional des Affaires Economiques de Tombouctou	60
17 janvier 1980	N° 187 MFC-CAB — Arrêté portant fixation du prix de cession des Licences et Certificats d'importation et d'exportation ainsi que du Certificat d'Origine	60
17 janvier 1980	N° 201 MFC-DNAE-CPS — Arrêté portant homologation des prix des tickets Cinématographiques sur l'ensemble du territoire du Mali	60
Personnel		61
MINISTERE DU PLAN ET DES TRANSPORTS		
9 janvier..	N° 107 MPT-CAB. — Arrêté portant avertissements et retraits de Permis de conduire	58
Personnel		58
MINISTERE DEFENSE NATIONALE		
8 janvier..	N° 101 MDN-CAB. — Arrêté portant conditions d'accès aux échelles de solde n° 2-3-4 sur diplômes civils donnant droit à bonification de points	44
MINISTERE DEVELOPPEMENT RURAL		
Personnel		44
MINISTERE TUTELLE DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT		
Personnel		45
MINSITERE SPORTS ARTS ET CULTURE		
Personnel		45
MINISTERE EDUCATION NATIONALE		
11 janvier 1980	N° 129 MEN-CAF-DIV-P. — Arrêté portant affectations d'Economes	46
19 janvier..	N° 261 MEN-DNESRS — Arrêté portant élévation au grade de Docteur de 3 ^e Cycle	46
10 janvier..	N° 32 MEN-DNESRS. — Décision portant administration à l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou au titre de l'année scolaire 1980-81	46
11 janvier..	N° 37 MEN-DNESRS. — Décision portant inscription à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie.	46
Personnel		46

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	
Personnel	47
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES	
Personnel	61

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ASSEMBLEE NATIONALE

LOIS ET ORDONNANCES

LOI N° 79-3/AN-RM autorisant le Gouvernement du Mali à ratifier le traité relatif à l'encouragement et à la protection mutuelle des investissements de capitaux entre la République du Mali et la République Fédérale d'Allemagne signé à Bonn le 28 Juin 1977.

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 et ses textes modificatifs ;

Vu le traité relatif à l'encouragement et à la protection mutuelle des investissements de capitaux entre la République du Mali et la République Fédérale d'Allemagne, signé à Bonn le 28 juin 1977,

A DELIBERE ET ADOPTE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Est approuvé le traité relatif à l'encouragement et à la protection mutuelle des investissements de capitaux entre la République du Mali et la République Fédérale d'Allemagne, signé à Bonn le 28 Juin 1977.

Art. 2. — Le Président de la République est autorisé à ratifier ledit traité.

Fait et délivré en séance publique

à Bamako, le 29 Novembre 1979.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Mady SANGARE.

Le Secrétaire de Séance,

Minabé DIARRA.

LOI N° 79-4/AN-RM portant création du Centre National de Production Cinématographique (CNPC)

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 et ses textes modificatifs ;

Vu l'ordonnance n° 79-9 CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

A DELIBERE ET ADOPTE LA LOI DONT LA TENEUR SUIVIT :

Article premier. — Il est créé un service public central dénommé Centre National de Production Cinématographique (C.N.P.C).

Art. 2. — Le Centre National de Production Cinématographique a pour mission de concevoir et de réaliser toute production cinématographique.

- a) à caractère publicitaire et d'actualité.
- b) à caractère documentaire et artistique.

Art. 3. — Le Centre National de Production Cinématographique participe à l'œuvre de promotion cinématographique. Il doit être associé à l'élaboration de toute politique et de toute législation relatives au cinéma en République du Mali.

Art. 4. — Un décret pris en Conseil des Ministres détermine l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de Production Cinématographique.

Art. 5. — La présente Loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Fait et adopté en séance publique,
à Bamako, le 29 novembre 1979,

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Mady SANGARE.

Le Secrétaire de Séance,

Minabé DIARRA.

LOI N° 79-5/AN-RM portant création de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité (AMAP)

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 et ses textes modificatifs ;

Vu l'ordonnance n° 79-9 CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'ordonnance n° 40 PCC du 23 mars 1959 relative à la presse et aux délits

Vu l'ordonnance n° 34 CMLN du 15 octobre 1971 attribuant à l'Etat le monopole de l'exploitation de la publicité,

A DELIBERE ET ADOPTE LA LOI DONT LA TENEUR SUIVIT :

Article premier. — Il est créé un service public central dénommé Agence Malienne de Presse et de Publicité (AMAP).

Art. 2. — L'Agence Malienne de Presse et de Publicité a pour mission de collecter, traiter et diffuser les informations nationales et internationales de concevoir et assurer la réalisation et la diffusion de périodiques : journaux, revues, bulletins et autres publications d'informations de presse, de réglementer la publicité dans les conditions déterminées par les textes en vigueur.

Art. 3. — Un décret pris en Conseil des Ministres détermine l'organisation de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité.

Art. 4. — La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée publiée au *Journal Officiel* de la République.

Fait et adopté en séance publique,
à Bamako, le 29 novembre 1979,

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Mady SANGARE.

Le Secrétaire de Séance,

Minabé DIARRA.

LOI N° 79/6 AN-RM portant création de la Direction Nationale de la Radiodiffusion .. (RADIO-MALI)

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 et ses textes modificatifs ;

Vu l'ordonnance n° 79-9 CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

A DELIBERE ET ADOPTE LA LOI DONT LA TENEUR SUIVIT :

Article premier. — Il est créé un service public central dénommé Direction Nationale de la Radiodiffusion (RADIO-MALI).

Art. 2. — La Direction Nationale de la Radiodiffusion a pour mission de concevoir, réaliser, diffuser tous programmes de radiodiffusion en vue de satisfaire aux besoins d'information, de culture, d'éducation et de distraction du public.

Art. 3. — Un décret pris en Conseil des Ministres détermine l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Radiodiffusion.

Art. 4. — La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Fait et adopté en séance publique
Bamako, le 29 Novembre 1979

Le Président de l'Assemblée Nationale

Mady SANGARE

Le Secrétaire de Séance,

Minabé DIARRA.

LOI N° 79-7/AN-RM portant autorisation de ratification de l'Accord portant création d'une Grande Commission Mixte de Coopération Nigéro-Malienne signé le 4 Juillet 1979 à Bamako.

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 et ses textes modificatifs ;

vu l'Accord portant création d'une Grande Commission Mixte de Coopération Nigéro-Malienne, signé le 4 Juin 1979, à Bamako,

A DELIBERE ET ADOPTE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Est approuvé l'accord portant création d'une Grande Commission Mixte de Coopération Nigéro-Malienne signé le 4 juillet 1979, à Bamako.

Art. 2. — Le Président de la République est autorisé à ratifier ledit **Accord**.

Fait et adopté en séance publique,
à Bamako, le 29 novembre 1979,

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Mady SANGARE.

Le Secrétaire de Séance,

Minabé DIARRA.

LOI N° 79-8/AN-RM autorisant la résiliation de la convention d'association portant création de la Société Malienne de l'Automobile et du Froid (SOMAF).

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'ordonnance n° 79-42 CMLN du 11 mai 1979 ;

Vu l'ordonnance n° 76-46 CMLN du 4 septembre 1976, portant approbation de la Convention d'Association entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société S.F.A. ;

Vu l'ordonnance n° 79-09 CMLN du 19 janvier 1979, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics,

A DELIBERE ET ADOPTE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à résilier la Convention d'Association conclue entre la Société d'Equipement pour l'Afrique (S.E.A.) et la République du Mali et ayant pour objet la création de la Société Malienne de l'Automobile et du Froid (S.O.M.A.F.).

Art. 2. — La souscription de l'Etat Malien au capital de ladite SOMAF est affectée à la base pour l'Equipement des Transports Routiers du Mali (BETRAM) en augmentation de son capital initial.

Fait et adopté en séance publique,
à Bamako, le 29 novembre 1979,

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Mady SANGARE.

Le Secrétaire de Séance,

Minabé DIARRA.

LOI N° 79-9/AN-RM portant approbation de la Convention n° 58 25 00 79 010 relative au financement du «Projet Forestier Conjoint» conclue entre le Gouvernement de la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique.

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 et ses textes modificatifs ;

Vu la convention n° 58 25 00 010 relative au financement du «Projet Forestier Conjoint» conclue entre le Gouvernement de la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique,

A DELIBERE ET ADOPTE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article Unique. — Est approuvée la Convention n° 58 25 00 79 010 d'un montant de 616 000 000 (Six Cent Seize Millions) de Francs Maliens, destinés au financement du «Projet Forestier Conjoint» conclue entre le Gouvernement de la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique.

Fait et adopté en séance publique,
à Bamako, le 29 novembre 1979,

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Mady SANGARE.

Le Secrétaire de Séance,

Minabé DIARRA.

LOI DE FINANCE N° 79-13/AN-RM modifiant l'ordonnance n° 79-1/CMLN du 2 janvier 1979 portant Loi de finances pour l'année budgétaire 1979.

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960, proclamant la République du Mali ;
Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, promulguée par le décret n° 3 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960, organisant le règlement financier du Mali ;

Vu l'ordonnance n° 79-1 CMLN du 2 janvier 1979, portant Loi de Finances pour l'année budgétaire 1979,

A DELIBERE ET ADOPTE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance n° 79-1/CMLN du 2 janvier 1979, portant Loi de finances pour l'année budgétaire 1979 sont modifiés comme suit :

Article 3. — (nouveau) Le plafond des crédits du Budget d'Etat pour l'année 1979 est fixé à francs maliens : 76.584.417.000.

Article 4. — (nouveau) Dans la limite du plafond fixé à l'article 3 (nouveau) sont ouverts les crédits ci-après (milliers de francs maliens) :

SECTIONS	NOMENCLATURE	PERSONNEL	MATERIEL	AUTRES DÉPENSES
20	Dépenses communes	7.685.998		
«	Dépenses communes		3.304.307	
«	Dépenses communes			1.502.047
21	Contributions			2.700.000
22	Transferts			864.640
30	Comité Militaire de Libération Nationale	22.938		
«	Comité Militaire de Libération Nationale		29.088	
31	Présidence du Gouvernement	184.975		
«	Présidence du Gouvernement		275.418	
32	Ministère de la Justice	580.102		
«	Ministère de la Justice		61.054	
33	Secrétariat d'Etat à la Présidence chargé de l'Intérieur	1.000.301		
«	Secrétariat d'Etat à la Présidence chargé de l'Intérieur		287.435	
34	Ministère de l'Information	280.648		
«	Ministère de l'Information		248.958	
35	Ministère du Travail	170.698		
«	Ministère du Travail		54.279	
36	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération	1.177.469		
«	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération		925.942	
37	Ministère de la Défense et de la Sécurité	10.156.929		
«	Ministère de la Défense et de la Sécurité		4.584.176	
«	Ministère de la Défense et de la Sécurité			600.000
38	Ministère du Plan	281.973		
«	Ministère du Plan		103.317	
39	Ministère des Finances et du Commerce	1.904.108		
«	Ministère des Finances et du Commerce		211.981	
40	Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat	42.486		
«	Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat		15.270	
41	Ministère du Développement Industriel et du Tourisme	329.122		
«	Ministère du Développement Industriel et du Tourisme		82.708	
42	Ministère des Transports et des Travaux Publics	897.218		
«	Ministère des Transports et des Travaux Publics		279.797	
44	Ministère du Développement Rural	1.595.651		
«	Ministère du Développement Rural		419.600	
46	Ministère de l'Education Nationale	16.824.967		
«	Ministère de l'Education Nationale		567.279	
47	Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture	779.932		
«	Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture		77.882	
48	Ministère de la Santé Publique	2.281.626		
«	Ministère de la Santé Publique		1.676.118	
49	Affaires Sociales	245.852		
«	Affaires Sociales		32.187	
51 à 57	Budgets des Régions	5.085.317		
«	Budgets des Régions		452.909	
«	Budgets des Régions			371.310
60	Equipements — Investissements	1.480.475		
«	Equipements — Investissements		532.348	
«	Equipements — Investissements			3.315.492
		53.003.785	14.222.144	9.353.489
	Total Général Budget d'Etat	76.594.417		

Article 5. — (nouveau) Le montant des produits extraordinaires est de francs maliens : 7.215.070.000 correspondant à l'excédent des charges sur les recettes.

Art. 2. — La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait et adopté en séance publique,
à Bamako, le 26 décembre 1979,

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Mady SANGARE.

Minabé DIARRA.

Le Secrétaire de Séance,

LOI DE FINANCES N° 79-14/AN-RM portant adoption
du Budget d'Etat pour l'année 1980.

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DU
MALI.

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali ;
Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 promulguée par décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali ;

**A DELIBERE ET ADOPTE LA LOI DONT LA TENEUR
SUIT :**

Article premier. — Le Budget d'Etat pour la gestion 1980 est arrêté conformément aux dispositions ci-après ; constituant Loi de Finances pour l'exécution de ce Budget.

Art. 2. — Les produits ordinaires applicables au Budget du Mali pour l'année budgétaire 1980 sont évalués à francs maliens 71.595.929.000 suivant le développement ci-dessous :

— Impôts directs	18.470.000.000
— Impôts indirects, Entregistrement, Timbres	25.450.000.000
— Droits et Taxes au Cordon douanier	14.433.000.000
— Taxes diverses et taxes pour services rendus	349.641.000
— Revenus des Domaines et Recettes des Services	670.300.000
— Revenus des Sociétés et Entreprises d'Etat	105.000.000

— Recettes diverses	1.205.475.000
— Recettes des exercices antérieurs ..	4.415.000.000
— Recettes des Budgets Régionaux ..	6.497.013.000

Art. 3. — Le plafond des crédits du Budget d'Etat pour l'année 1980 est fixé à francs maliens : 77.811.030.000

Art. 4. — Dans la limite du plafond fixé à l'article 3, sont ouverts les crédits ci-après (en milliers de francs maliens).

SPÉCIFICATIONS	NOMENCLATURE	PERSONNEL	MATERIEL	AUTRES DEPENSES
20	Dépenses communes	4.216.500	—	—
«	Dépenses communes	—	2.239.000	1.199.000
«	Dépenses communes	—	—	3.541.944
21	Contributions	—	—	1.191.042
22	Transferts	—	—	—
30	Assemblée Nationale	298.247	—	—
«	Assemblée Nationale	—	70.000	—
31	Présidence Gouvernement et Services rattachés	287.695	—	—
«	Présidence Gouvernement et Services rattachés	—	411.934	—
32	Ministère de la Justice	563.695	—	—
«	Ministère de la Justice	—	61.054	—
33	Ministère de l'Intérieur et de l'Urbanisme	1.437.626	—	—
«	Ministère de l'Intérieur et de l'Urbanisme	—	303.764	—
34	Ministère de l'Information et des Télécommunications	301.661	—	—
«	Ministère de l'Information et des Télécommunications	—	281.968	—
35	Ministère du Travail	193.288	—	—
«	Ministère du Travail	—	54.279	—
36	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération	1.618.291	—	—
«	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération	—	1.058.835	—
37	Ministère de la Défense Nationale	11.149.153	—	—
«	Ministère de la Défense Nationale	—	4.714.715	—
«	Ministère de la Défense Nationale	—	—	600.000
38	Ministère du Plan et des Transports	447.396	—	—
«	Ministère du Plan et des Transports	—	333.544	—
39	Ministère des Finances et du Commerce	2.047.224	—	—
«	Ministère des Finances et du Commerce	—	211.981	—
40	Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat	54.743.000	—	—
«	Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat	—	15.270	—
41	Ministère du Développement Industriel	344.234	—	—
«	Ministère du Développement Industriel	—	71.125	—
42	Ministère des Travaux Publics et du Tourisme	660.480	—	—
«	Ministère des Travaux Publics et du Tourisme	—	59.561	—
44	Ministère du Développement Rural	1.882.857	—	—
«	Ministère du Développement Rural	—	419.600	—
46	Ministère de l'Education Nationale	18.913.756	—	—
«	Ministère de l'Education Nationale	—	567.279	—
47	Ministère des Sports, des Arts et de la Culture	743.933	—	—
«	Ministère des Sports, des Arts et de la Culture	—	91.560	—
48	Ministère de la Santé Publique	2.371.854	—	—
«	Ministère de la Santé Publique	—	1.838.106	—
49	Affaires Sociales	293.468	—	—
«	Affaires Sociales	—	32.187	—
50	Budgets des Régions	5.654.053	—	—
«	Budgets des Régions	—	443.322	—
«	Budgets des Régions	—	—	498.672
60	Equipement — Investissements	1.672.887	—	—
«	Equipement — Investissements	—	—	—
«	Equipement — Investissements	—	482.756	1.875.492
		55.143.040	13.761.840	8.906.150
	Total Général Budget d'Etat 1980	77.811.030		

Art. 5. — Le montant des produits extraordinaires est de francs maliens 6.215.101.000 correspondant à l'excédent des charges sur les recettes.

Art. 6. — A titre exceptionnel le Gouvernement est autorisé pour couvrir cet excédent des charges sur les recettes, à recourir à des ressources extraordinaires.

Art. 7. — Le Ministre des Finances et du Commerce est Ordonnateur des dépenses autorisées par la Loi. Il est autorisé, après accord préalable du Gouvernement, à effectuer les réductions de dépenses au cas où le rythme de l'exécution des recettes au cours du deuxième semestre ne serait pas satisfaisant.

Art. 8. — Le Ministre des Finances et du Commerce peut, au cours de l'exécution du présent Budget, opérer par voie d'arrêtés à des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre dans la limite des crédits ouverts à ce chapitre.

Art. 9. — Il est interdit, aux termes de la présente Loi de Finances :

- 1° — de prendre des mesures ayant pour objet d'engager des dépenses en dépassement des crédits ouverts.
- 2° — d'exécuter des dépenses sans engagement préalable.

Toute violation de la présente Loi de Finances sera à la charge de celui qui en est responsable.

Art. 10. — Toutes les dépenses doivent faire l'objet d'un engagement préalable visé au Contrôle Financier.

Aucun engagement prévisionnel ne peut être autorisé pour les dépenses de matériel.

Art. 11. — La présente Loi sera enregistrée, publiée au *Journal Officiel* et exécutée comme Loi de la République du Mali.

Fait et délibéré en séance publique
à Bamako, le 26 décembre 1979,
Le Président de l'Assemblée Nationale,

Mady SANGARE.

Le Secrétaire de Séance,
Minabé DIARRA.

Décrets - Arrêtés et Décisions

PRESIDENCE

N° 02/P-RM. — DECRET portant promulgation des Lois n°s 79-3, 79-4, 79-5, 79-6, 79-7, 79-8, 79-9, 79-13 et 79-14/AN-RM.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 et les textes modificatifs ;

DECRETE :

Article premier. — Sont promulguées les Lois ci-après :

Loi n° 79-3/AN-RM du 29 novembre 1979 autorisant le Gouvernement du Mali à ratifier le traité relatif à l'encouragement et à la protection mutuelle des investissements de capitaux entre la République du Mali et la République Fédérale d'Allemagne, signé à Bonn le 28 juin 1977 ;

Loi n° 79-4/AN-RM du 29 novembre 1979 portant création du Centre National de Production Cinématographique (C.N.P.C.) ;

Loi n° 79-5/AN-RM du 29 novembre 1979 portant création de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité (A.M.A.P.) ;

Loi n° 79-6/AN-RM du 29 novembre 1979 portant création de la Direction Nationale de la Radiodiffusion (Radio-Mali) ;

Loi n° 79-7/AN-RM du 29 novembre 1979 autorisant la ratification de l'Accord portant création d'une Grande Commission Mixte de Coopération Nigéro-Malienne signé le 4 juillet 1979 à Bamako ;

Loi n° 79-8/AN-RM du 29 novembre 1979 autorisant la résiliation de la Convention d'Association portant la création de la Société Malienne de l'Automobile et du Froid ;

Loi n° 79-9/AN-RM du 29 novembre 1979 portant approbation de la Convention n° 58 25 00 79 010, relative au financement du «Projet Forestier Conjoint» conclue entre le Gouvernement de la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique ;

Loi n° 79-13/AN-RM du 26 décembre 1979 modifiant l'ordonnance n° 79-1 CMLN du 2 janvier 1979 portant Loi de finances pour l'année 1979 ;

Loi n° 79-14/AN-AM du 26 décembre 1979 portant adoption du Budget d'Etat pour l'année 1980.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Korhoulouba, le 12 janvier 1980.

Le Président de la République,

Général Mousa TRAORE.

N° 4/P-RM. — DECRET portant nomination de Magistrats.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi 92-55 AN-RM du 15 mai 1961 et les textes modificatifs subséquents portant organisation judiciaire en République du Mali ;

Vu la loi 62-70 AN-RM du 9 août 1962 portant création et énumération des juridictions en République du Mali ;

Vu l'ordonnance n° 59 CMLN du 20 octobre 1973 portant création de la Direction Nationale de l'Administration Judiciaire ;

Vu le décret n° 174 PG-RM du 3 décembre 1973 portant organisation de la Direction Nationale de l'Administration Judiciaire ;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 190 PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. — Les Magistrats dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

DIRECTION NATIONALE DE L'ADMINISTRATION

JUDICIAIRE

Directeur Général : M. Dillé Guindo, mle 119.64 Y, Magistrat de classe exceptionnelle 4^e échelon, précédemment Procureur Général près la Cour d'Appel, en remplacement de M. Ibrahima Tambadou, appelé à d'autres fonctions ;

COUR SUPREME

Procureur Général : M. Momadou Abdoulaye Dia, mle 119.54-U, Magistrat de classe exceptionnelle 6^e échelon, précédemment Substitut du Procureur Général près la Cour Suprême,

Substitut Général : M. Mamadou Lassana Traoré, Mle 193.40-W, Magistrat de 2^e classe 8^e échelon, précédemment Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel, en remplacement de M. Mamadou Abdoulaye Dia, appelé à d'autres fonctions ;

COUR D'APPEL

Conseillers : MM. Fousseyni Coulibaly, mle 206.87-Z, Magistrat de 2^e classe 8^e échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Kayes ;

— Mamadou Sidibé, mle 215.04-E, Magistrat de 2^e cl. 4^e éch., précédemment Président du Tribunal de Première Instance de Mopti ;

— Bassidiki Traoré, mle 166.34-N, Magistrat de 3^e cl. 15^e éch., précédemment Président du Tribunal de Première Instance de Kayes ;

Procureur Général : M. Yacouba Sall, mle 119.57-P, Magistrat de classe exceptionnelle 6^e échelon, précédemment conseiller à la Cour Suprême, en remplacement de M. Dellé Guindo, appelé à d'autres fonctions ;

Avocat Général : M^{lle} Manassa Danioko, mle 166.29-H, Magistrat de 2^e cl. 4^e éch., précédemment Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel ;

Substitut Général : M. Cheick Sadia Traoré, mle 112.47-D, Magistrat de 2^e cl. 3^e éch., précédemment détaché au Parquet Général de la Cour d'Appel, en remplacement de M. Mamadou Lassana Traoré, appelé à d'autres fonctions ;

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BAMAKO

Président : M. Ousmane Diakité, mle 130.43-Z, Magistrat de 2^e cl. 4^e éch., précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Sikasso, en remplacement de M. Salif Diakité, appelé à d'autres fonctions ;

Juges d'Instruction — 1^{er} Cabinet : M^{me} Niaré née Nana Dravé, mle 229.97-K, Magistrat de 2^e cl. 6^e éch., précédemment affectée au Tribunal de Première Instance de Bamako, en remplacement de M^{me} Diallo, née Kaïta Kayentao, appelée à d'autres fonctions ;

3^e Cabinet : M^{me} Traoré, née Hélène Kah, mle 265.98-L, Magistrat de 3^e cl. 11^e échelon, précédemment Juge au Tribunal pour enfants, en remplacement de M^{me} Diarra, née Fatoumata Dembélé, appelée à d'autres fonctions ;

4^e Cabinet : M. Cheick Fanta Mady Traoré, mle 307.45-C, Magistrat de 3^e cl. 7^e éch., précédemment Substitut du Procureur de la République à Gao, en remplacement de M. Modibo Coulibaly, appelé à d'autres fonctions ;

5^e Cabinet : M. Sogomory Kéita, mle 149.17-V, Magistrat de 3^e cl. 3^e éch., précédemment Juge de Paix à Compétence étendue de San ;

Juges au Siège : MM. Boubacar Sangaré, mle 204.82-T, Magistrat de 3^e cl. 14^e éch., précédemment Procureur de la République à Ségou ;

— Louis Auguste Traoré, mle 287.49-F, Magistrat de 3^e cl. 9^e éch., précédemment Substitut du Procureur de la République à Bamako ;

— Mohamed Aly Bathily, mle 308-05-F, Magistrat de 3^e cl. 7^e éch., précédemment Substitut du Procureur de la République à Bamako ;

— M^{me} Diallo, née Kaïta Kayentao, mle 249.79-P, Magistrat de 3^e cl. 15^e éch., précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Bamako ;

— Madina Diallo, mle 256.23-B, Magistrat de 3^e cl. 12^e éch., précédemment Juge au siège au Tribunal de Première Instance de Kayes ;

— Diallo née Sohyata Maïga, mle 332.42-Y, Magistrat de 3^e cl. 5^e éch., précédemment Substitut du Procureur de la République à Bamako ;

Substitut du Procureur de la République : MM. Gaousou Kanouté, mle 260-39-V, Magistrat de 3^e classe 13^e éch., précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Koulikoro ;

— Modibo Coulibaly, mle 308.04-E, Magistrat de 3^e cl. 7^e éch., précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Bamako ;

— M. Cheickna Wagué, mle 325.25-D, Magistrat de 3 cl. 5^e éch., précédemment Juge au siège au Tribunal de Première Instance de Gao ;

M^{me} Boundy née Henriette Diabaté, mle 256.25-D, Magistrat de 3^e cl. 12^e éch., précédemment Juge au siège au Tribunal de Première Instance de Bamako ;

— Diarra, née Fatoumata Dembélé, mle 287.39-P, Magistrat de 3^e cl. 9^e éch., précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Bamako ;

TRIBUNAL POUR ENFANTS (BAMAKO)

Juges — M^{me} Bagayoko, née Néné Bayaba Sy, mle 112.42-Y, Magistrat de 2^e cl. 4^e éch., précédemment à la Direction Nationale de l'Administration Judiciaire, en remplacement de M^{me} Traoré née Hélène Kah, appelée à d'autres fonctions ;

— Diamounténé, née Aminata Sékou Traoré, mle 325-33-M, Magistrat de 3^e cl. 3^e éch., précédemment Juge d'Instruction à Kayes, en remplacement de M^{me} Cissé née Fatimata Diarra, appelée à d'autres fonctions ;

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAYES

Président : M. M'Barakou Arafa Askia, mle 267.47-D, Magistrat de 3^e classe 2^e éch., précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Nioro du Sahel, en remplacement de M. Bassidiki Traoré, appelé à d'autres fonctions ;

Juge d'Instruction : M. Sanzana Coulibaly, mle 308.09-K, Magistrat de 3^e cl. 7^e éch., précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Goundam, en remplacement de M^{me} Diamounténé née Aminata Sékou Traoré, appelée à d'autres fonctions ;

Juge au Siège : M. Massaman Bagayoko, mle 308.08-T, Magistrat de 3^e cl. 7^e éch., précédemment Substitut du Procureur de la République à Kayes, en remplacement de M^{me} Madina Diallo, appelée à d'autres fonctions ;

Procureur de la République : M. Malet Diakité, mle 256.24-C, Magistrat de 3^e cl. 12^e éch., précédemment Président du Tribunal de Première Instance de Gao, en remplacement de M. Fousseyni Coulibaly, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du Procureur : M. Beydi Traoré, mle 348.46-E, Magistrat, rentrant de stage, en remplacement de M. Massaman Bagayoko, appelé à d'autres fonctions ;

Président du Tribunal de Travail : M. Konimba Coulibaly, mle 308.03-D, cumulativement avec ses fonctions de Juge d'Instruction à Kayes ;

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SIKASSO

Président : M. Boubacar Diallo, Mle 258.30-J, Magistrat de 3^e cl. 12^e éch., précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Koutiala, en remplacement de M. Salif Kanouté, appelé à d'autres fonctions ;

Juge d'Instruction : M. Mamadou Clazié Cissouma, mle 266.00-A, Magistrat de 3^e cl. 9^e éch., précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Gao, en remplacement de M. Bassoumaïfa, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur de la République : M. Salif Kanouté, mle 215.02-C, Magistrat de 2^e cl. 1^{er} éch., précédemment Président du Tribunal de Première Instance de Sikasso, en remplacement de M. Ousmane Diakité, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du Procureur : M. Demba N'Diaye, mle 347.98-L, Magistrat, rentrant de stage, en remplacement de M. Mamadou Tidiane Dembélé, appelé à d'autres fonctions ;

Président du Tribunal de Travail : M. Mamadou Clazié Cissouma, mle 266-00-A, cumulativement avec ses fonctions de Juge d'Instruction ;

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SEGOU

Président : M. Bakary Bathily, mle 202.26-E, Magistrat de 3^e cl. 14^e éch., précédemment Procureur de la République à Gao, en remplacement de M. Yacouba Diakité, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Siège : M. Tidiane Deme, mle 348.98-L, Magistrat, rentrant de stage, en remplacement de M. Amidou Diabaté, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur de la République : M. Boubacar Gaoussou Diarra, mle 287.45-B, Magistrat de 3^e cl. 9^e éch., précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Bamako, en remplacement de M. Boubacar Sangaré, appelé à d'autres fonctions ;

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MOPTI

Président : M. Salif Diakité, mle 112-24-C, Magistrat de 2^e cl. 11^e éch., précédemment Président du Tribunal de Première Instance de Bamako, en remplacement de M. Mamadou Sidibé, appelé à d'autres fonctions ;

Juges d'Instruction : MM. Dramane Coulibaly, mle 325.22-A, Magistrat de 3^e cl. 5^e éch., précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Mahina, en remplacement de M. Diadié Issa Maïga, appelé à d'autres fonctions ;

— Mamadou Diallo, mle 348.94-C, Magistrat rentrant de stage ;

Président du Tribunal du Travail : M. Dramane Coulibaly, mle 325-77-A, cumulativement avec ses fonctions de Juge d'Instruction ;

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE GAO

Président : M. Yacouba Diakité, mle 249.80-R, Magistrat de 3^e cl. 15^e éch., précédemment Président du Tribunal de Première Instance de Ségou, en remplacement de M. Malet Diakité, appelé à d'autres fonctions ;

Juges d'Instruction : MM. Siaka Boité, mle 635.82-D, Magistrat de 3^e cl. 9^e éch., précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Kidal, en remplacement de M. Mamadou Clazié Cissouma, appelé à d'autres fonctions ;
— Mamadou Baba Cissé, mle 348.95-H, Magistrat, entrant de stage, en remplacement de M. Moussa Sarah Diallo, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Siège : M. Kamafily Dembélé, mle 347.99-M, Magistrat, entrant de stage en remplacement de M. Cheickna Wagué, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur de la République : M. Abdallah Mahamane Haïdara, mle 349.78-N, Magistrat de 3^e cl. 15^e éch., précédemment Juge au siège au Tribunal de Première Instance de Bamako, en remplacement de M. Bakary Bathily, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du Procureur : M. Koutan Berthé, mle 308.02-C, Magistrat de 3^e classe 7^e échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Yanfolila, en remplacement de M. Cheick Fanta Mady Traoré, appelé à d'autres fonctions ;

Président du Tribunal de Travail : M. Siaka Boité, mle 635.82-D, cumulativement avec ses fonctions de Juge d'Instruction ;

SONT NOMMES A LA DIRECTION NATIONALE DE L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE :

MM. Ibrahima Aly Touré, mle 131.04-E, Magistrat de 3^e cl. 14^e éch., précédemment détaché au Parquet Général de la Cour d'Appel ;
Yacouba Touré, mle 101.01-B, Magistrat de 3^e cl. 15^e éch., précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Dioila ;
Youssouf Kéita, mle 149.18-W, Magistrat de 3^e cl. 11^e éch. ;
Illo Sissok, mle 284.29-H, Magistrat de 3^e cl. 9^e éch., précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Yorosso ;
M^{me} Cissé née Fatimata Diarra, Mle 264.93-F, Magistrat de 3^e cl. 1^{er} éch., précédemment Juge de Paix à de 3^e cl. 11^e éch., précédemment Juge au Tribunal pour enfants ;

JUGES DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE :

Nioro du Sahel : Mamadou Traoré, mle 249.73-H, Magistrat de 3^e cl. 1^{er} éch., précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Ménaka, en remplacement de M. M'Barakou Arafa Askia, appelé à d'autres fonctions ;

Mahina : M. Nouhoum Tapaly, mle 325.21-Z, Magistrat de 3^e cl. 5^e éch., précédemment Juge au siège à Sikasso, en remplacement de M. Dramane Coulibaly, appelé à d'autres fonctions ;

Koulikoro : M. Raoul Noumory Sangaré, mle 101.16-T, Magistrat de 3^e cl. 6^e éch., précédemment Juge au siège au Tribunal de Bamako, en remplacement de M. Gaoussou Kanouté, appelé à d'autres fonctions ;

Nara : M. Toumani Diallo, mle 308.11-M, Magistrat de 3^e cl. 7^e éch., précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Kangaba, en remplacement de M. Sambala Sow, appelé à d'autres fonctions ;

Kolokani : M. Cheick Traoré, mle 287.47-D, Magistrat de 3^e cl. 9^e éch., précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Ténenkou, en remplacement de M. Mousa Kéita, appelé à d'autres fonctions ;

Dioula : M. Mamadou Tidiani Dembélé, mle 325.31-K, Magistrat de 3^e cl. 5^e éch., précédemment Substitut du Procureur de la République à Sikasso, en remplacement de M. Yacouba Touré, appelé à d'autres fonctions ;

Kangaba : M. Dipa Samoura, mle 114.37-S, Magistrat de 3^e cl. 14 éch., précédemment affecté au département central, en remplacement de M. Toumani Diallo, appelé à d'autres fonctions ;

Koutiala : M. Seydou Tidiani Traoré, mle 119.20-Y, Magistrat de 3^e cl. 13 éch., précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Niono, en remplacement de M. Boubacar Diallo, appelé à d'autres fonctions ;

Yanfoula : M. Moussa Sarah Diallo, mle 348.96-J, Magistrat, précédemment Juge d'Instruction à Gao, en remplacement de M. Koutan Berthé, appelé à d'autres fonctions ;

Yorosso : M. Fakary Dembélé, mle 307.48-E, Magistrat de 3^e cl. 7^e éch., précédemment Substitut du Procureur de la République à Kayes, en remplacement de M. Illo Sissoko, appelé à d'autres fonctions ;

San : M. Ousmane Traoré, mle 287.53-K, Magistrat de 3^e cl. 9^e éch., précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Bankass, en remplacement de M. Sogomory Kéita, appelé à d'autres fonctions ;

Niono : M. Elias Touré, mle 325.27-F, Magistrat de 3^e cl. 5^e éch., précédemment Substitut du Procureur de la République à Ségou, en remplacement de M. Seydou Tidiani Traoré, appelé à d'autres fonctions ;

Bandiagara : M. Amidou Diabaté, mle 308.54-L, Magistrat de 3^e cl. 7^e éch., précédemment Juge au siège à Ségou, en remplacement de M. Modibo Souleymane Kéita, appelé à d'autres fonctions ;

Ténenkou : M. Brahim Mamadou Diallo, mle 347.95-H, Magistrat, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Niafunké, en remplacement de M. Cheick Traoré, appelé à d'autres fonctions ;

Niafunké : M. Diadié Issa Maïga, mle 131.03-D, Magistrat de 3^e cl. 7^e éch., précédemment Juge d'Instruction à Mopti, en remplacement de M. Brahim Mamadou Diallo, appelé à d'autres fonctions ;

Bankass : M. Bassoumaïla Gakou, mle 347.96-J, Magistrat, précédemment Juge d'Instruction à Sikasso, en remplacement de M. Ousmane Traoré, appelé à d'autres fonctions ;

Ménaka : M. Modibo Souleymane Kéita, mle 256.20-Y, Magistrat de 3^e cl. 13 éch., précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Bandiagara, en remplacement de M. Mamadou Traoré, appelé à d'autres fonctions ;

Goundam : M. Bougary Sissoko, mle 346.49-F, Magistrat, rentrant de stage, en remplacement de M. Sanzana Coulibaly, appelé à d'autres fonctions ;

Kidal : M. Sambala Sow, mle 268.08-J, Magistrat de 3^e cl. 9^e éch., précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Nara, en remplacement de M. Siaka Boité, appelé à d'autres fonctions ;

Gourma-Rharous : M. Amadou Camara, mle 252.67-B, Magistrat de 3^e cl. 1^{er} éch., en remplacement de M. Tignougou Sanogo, appelé à d'autres fonctions ;

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 janvier 1980.

Le Président de la République

Général de Brigade Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Boubacar SIDIBE.

N° 5/PG-RM. — *DECRET portant nomination d'un Directeur Général de la SOMIEX.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 ;
Vu le décret n° 190 PG-RM du 28 juin 1979 fixant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 99 PG-RM du 7 août 1971 portant Statuts de la SOMIEX ;

Vu le décret n° 271 PG-RM du 7 décembre 1976 fixant la rémunération mensuelle principale des Personnels des Sociétés et Entreprises d'Etat ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Monsieur Samba Bâ, agent gradé de classe 8 de la Convention des Banques est nommé Directeur Général de la Société Malienne d'Importation et d'Exportation (Somix).

A ce titre, il bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 10 janvier 1980.

Le Président de la République

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat,

Abdoulaye Amadou Sy.

N° 6/PG-RM. — *DECRET portant nomination d'un Agent diplomatique.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 Juin 1974 modifiée par l'ordonnance n° 79-42 CMLN du 11 mai 1979 ;

Vu le décret n° 223PG-RM du 22 décembre 1969 portant réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;

Vu le décret n° 190 PG-RM du 28 juin 1979 portant composition du Gouvernement de la République du Mali,

DECRETE :

Article premier. — M. Noumou Diakité, conseiller des Affaires Etrangères, m/e 116.49-F, précédemment Ambassadeur à Accra, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Mali en Côte d'Ivoire.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 12 janvier 1980.

Le Président de la République

Général Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,*

Maître Alioune Blondin BEYE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Mady DIALLO.

N° 7/P-RM. — DECRET portant nomination d'un Directeur de Cabinet au Gouvernorat de Mopti.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 ;
Vu l'ordonnance n° 77-44 CMLN du 12 juillet 1977 portant organisation territoriale et administrative en République du Mali ;
Vu le décret n° 203 PG-RM du 8 novembre 1977 déterminant les conditions de nomination et les attributions des chefs des circonscriptions administratives et des chefs de village et de fraction ;
Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le décret n° 190 PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Statuant en Conseil des Ministres,

D E C R E T E :

Article premier. — M. Abdoulaye Maïga, m/e 212.98-L, Administrateur civil de 2^e classe 13^e échelon, précédemment Directeur de Cabinet du Gouverneur de la région de Tombouctou est nommé Directeur de Cabinet du Gouverneur de la région de Mopti, en remplacement de M. Mamadou Dissa, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Abdoulaye Maïga bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel*.

Koulouba, le 12 janvier 1980.

Le Président du Gouvernement,
Général Moussa TRAORE.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Urbanisme,

Lieutenant-Colonel Sékou LY.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Mady DIALLO.

N° 8/P-RM. — DECRET portant nomination d'Inspecteurs des Sociétés et Entreprises d'Etat.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 ;
Vu l'ordonnance n° 29 CMLN du 31 juillet 1974, portant organisation de l'Inspection des Sociétés et Entreprises d'Etat ;
Vu le décret n° 128 PG-RM du 19 août 1974, portant organisation de l'Inspection des Sociétés et Entreprises d'Etat ;
Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
Vu le décret n° 190 PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Statuant en Conseil des Ministres,

D E C R E T E :

Article premier. — Sont nommés Inspecteurs des Sociétés et Entreprises d'Etat :

1°) Madame Haïdara, née Bintou Camara, m/e 373.48-E, Inspecteur des Services Economiques de 3^e cl. 7^e éch. ;

2°) M. Hama Fofana, m/e 388-51-H, Inspecteur des Finances de 3^e cl. 12^e éch.

Art. 2. — Les intéressés bénéficieront chacun des avantages prévus par la législation en vigueur.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel*.

Koulouba, le 12 janvier 1980.

Le Président du Gouvernement,
Général Moussa TRAORE.

*Le Ministre de Tutelle des Sociétés
et Entreprises d'Etat,*

Abdoulaye Amadou SY.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Mady DIALLO.

*Ministre de Tutelle des Sociétés
et Entreprises d'Etat.*

Abdoulaye Amadou SY,

N° 9/P-RM. — DECRET accordant à M. Ibrahima Katilou Doucouré s/c Amara Doucouré commerçant rue Brière de l'Isle Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise au quartier Hippodrome d'une superficie de 7 a. 50 ca. formant le titre foncier n° 4036 de Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'ordonnance n° 79-42 CMLN du 11 mai 1979 ;
Vu le décret n° 190 PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Statuant en Conseil des Ministres,

D E C R E T E :

Article premier. — Est accordé à M. Ibrahima Kalilou Doucouré s/c Amara Doucouré, commerçant rue Brière de l'Isle Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise au quartier Hippodrome d'une superficie de 7 a. 50 ca., formant le titre foncier n° 4036 de Bamako.

Art. 2. — La présente cession est consentie moyennant le paiement par M. Ibrahima Kalilou Doucouré à la Caisse de la Conservation des Domaines :

- de la somme de 750.000 FM correspondant au prix du terrain ;
- des droits d'enregistrement, de timbre, de bornage et de mutation foncière.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines à Bamako procédera, dans ses livres, à l'inscription du droit de propriété de M. Ibrahima Kalilou Doucouré sur le titre foncier n° 4036 de Bamako.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 12 janvier 1980.

Le Président du Gouvernement,
Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Mady DIALLO.

N° 10/P-RM. — DECRET accordant à M. Demba Soukouna, commerçant BP 346 Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Missira II, District de Bamako, d'une superficie de 5 a. 04 ca., formant le titre foncier n° 4034 de Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'ordonnance n° 79-42 CMLN du 11 mai 1979 ;

Vu le décret n° 190 PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Demba Soukouna, commerçant BP 346 Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Missira II District de Bamako d'une superficie de 5 a. 04 ca.

Art. 2. — La présente cession est consentie moyennant le paiement par M. Demba Soukouna à la Caisse de la Conservation des Domaines :

- de la somme de 151.200 FM correspondant au prix du terrain ;
- des droits d'enregistrement, de timbre, de bornage et de mutation foncière.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines à Bamako procédera, dans ses livres, à l'inscription du droit de propriété de M. Demba Soukouna sur le titre foncier 4034 de Bamako.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 12 janvier 1980.

Le Président du Gouvernement,
Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Mady DIALLO.

N° 11/P-RM. — DECRET accordant à M. Amara Doucouré, commerçant rue Brière de l'Isle Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise au quartier Hippodrome, d'une superficie de 7 a. 50 ca formant le titre foncier n° 4035 de Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'ordonnance n° 79-42 CMLN du 11 mai 1979 ;

Vu le décret n° 190 PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Amara Doucouré, commerçant rue Brière de l'Isle Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise au quartier Hippodrome, d'une superficie de 7 a. 50 ca.

Art. 2. — La présente cession est consentie moyennant le paiement par M. Amara Doucouré à la Caisse de la Conservation des Domaines :

- de la somme de 750.000 FM correspondant au prix du terrain ;
- des droits d'enregistrement, de timbre, de bornage et de mutation foncière.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines à Bamako procédera dans ses livres, à l'inscription du droit de propriété de M. Amara Doucouré sur le titre foncier n° 4035 de Bamako.

Art. 4. Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 12 janvier 1980.

Le Président du Gouvernement,
Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Mady DIALLO.

N° 12 P-RM. — DECRET portant nomination d'un Directeur à l'Opération «Berceau de la Race Bovine N'Dama Yanfolila (ONDY)».

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 ;
Vu le décret n° 152 PG-RM du 27 août 1975 portant création de l'Opération «Berceau de la Race Bovine N'Dama à Yanfolila» (ONDY) ;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 190 PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

D E C R E T E :

Article premier. — M. Seydou Hassim Tall, Vétérinaire Inspecteur de 2° cl. 7° éch., est nommé Directeur de l'Opération «Berceau de la Race Bovine N'Dama Yanfolila» (ONDY)

Art. 2. — Il aura droit en cette qualité aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel*.

Koulouba, le 19 janvier 1980.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre du Développement Rural,

N'Fagnanama KONE.

N° 13 P-RM. — **DECRET accordant à M. Mamadou Madeira Kéita, maître de Recherche en retraite et M^{me} Kéita née Nankoria Kourouma, maîtresse du second cycle à Bamako, le titre définitif de propriété de leur concession sise à Korofina-Nord district de Bamako, d'une superficie de 45 a. 57 ca. formant le titre foncier n° 4031 de Bamako.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'ordonnance n° 79-42 CMLN du 11 mai 1979 ;

Vu le décret n° 190 PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

D E C R E T E :

Article premier. — Est accordé à M. Mamadou Madeira Kéita, maître de Recherche en retraite et M^{me} Kéita née Nankoria Kourouma, maîtresse du second cycle à Bamako, le titre définitif de propriété de leur concession sise à Korofina-Nord, district de Bamako, d'une superficie de 45 a. 57 ca. formant le titre foncier n° 4031 de Bamako.

Art. 2. — La présente cession est consentie moyennant le paiement par M. et M^{me} Kéita à la Caisse de la Conservateur des Domaines :

- de la somme de 4 557 000 FM, correspondant au prix du terrain ;
- des droits d'enregistrement, de timbre, de bornage et de mutation foncière.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines à Bamako procédera, dans ses livres, à l'inscription du droit de propriété de M. et M^{me} Kéita sur le titre foncier n° 4031 de Bamako.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba le 19 janvier 1980.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce, p.i.

Abdoulaye Amadou SY.

Ministre de Tutelle des Sociétés

et Entreprises d'Etat.

N° 14 P-RM. — **DECRET accordant à M. Bounda Dramé, commerçant Boulevard du Peuple Bamako le titre définitif de propriété de sa concession sise à Badalabougou Bamako d'une superficie de 4 a. 50 ca. objet de la parcelle 252/A du lotissement de Badalabougou, formant le titre foncier 3977 de Bamako.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'ordonnance n° 79-42 CMLN du 11 mai 1979 ;

Vu le décret n° 190 PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

D E C R E T E :

Article premier. — Est accordé à M. Bounda Dramé, commerçant Boulevard du Peuple Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Badalabougou Bamako d'une superficie de 4 a. 50 ca. formant le titre foncier 3977 de Bamako.

Art. 2. — La présente cession est consentie moyennant le paiement par M. Dramé à la Caisse de la Conservation des Domaines :

- de la somme de 135.000 FM correspondant au prix du terrain ;
- des droits d'enregistrement, de timbre, de bornage et de mutation foncière.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines à Bamako procédera, dans ses livres, à l'inscription du droit de propriété de M. Bounda Dramé sur le titre foncier 3977 de Bamako.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba le 19 janvier 1980.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Mady DIALLO.

N° 15 P-RM. — **DECRET accordant à M. Amadou Kéita, Directeur Général de K-International Import-Export B.P. 793 Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Korofina-Nord, d'une superficie de 8 a. 83 ca. formant le titre foncier n° 4041 de Bamako.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'ordonnance n° 79.42 CMLN du 11 mai 1979 ;

Vu le décret n° 190 PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Amadou KEITA, Directeur Général de K-International Import-Export, B.P. 793 Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Korofina-Nord Bamako, d'une superficie de 8 a. 83 ca.

Art. 2. — La présente cession est consentie moyennant le paiement par M. Amadou Kéita à la Caisse de la Conservation des Domaines :

— de la somme de 883.000 FM correspondant au prix du terrain ;

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

— des droits d'enregistrement, de timbre, de bornage et de mutation foncière.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines à Bamako procédera, dans ses livres, à l'inscription du droit de propriété de M. Amadou Kéita sur le titre foncier n° 4041 de Bamako.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 12 janvier 1980.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce, p.i.

Abdoulaye Amadou SY.

Ministre de Tutelle des Sociétés

et Entreprises d'Etat.

Ministère de la Défense Nationale

101 MDN-CAB. — Par arrêté en date du 8 janvier 1980, l'échelle de solde n°2 s'acquiert après l'obtention d'un Certificat d'Aptitude Technique n° 1 ou 2.

Nul ne peut être à l'échelle de solde n° 3 sans avoir été à l'échelle de solde n° 2 ;

L'échelle de solde n° 3 s'acquiert par l'obtention d'un brevet d'Armes du 1er degré.

Les diplômes civils (Catégorie B. 2 de la Fonction Publique), entrant dans la qualification professionnelle du Militaire, après homologation du Ministre de la Défense Nationale, donnant droit à l'échelle de solde n° 3 au Sous-Officier qui en est détenteur.

Le Diplôme d'Etude Fondamentale ou un diplôme équivalent reconnu par le Ministre de l'Education Nationale, donne droit à une bonification de 0,50 point sur la moyenne générale.

Le Baccalauréat ou un diplôme équivalent, reconnu par le Ministre de l'Education Nationale donne droit à une bonification de un (1) point sur la moyenne générale.

La Licence donne droit à une bonification de 1,5 point sur la moyenne générale.

Les reclassements à l'échelle de solde n° 2 se font sous l'autorité des Chefs d'Etat-Major et assimilés en fonction des disponibilités budgétaires.

Les reclassements aux échelles de solde n° 3 et 4 se font sous l'autorité du Ministre.

Le présent Arrêté prendra effet à partir de sa date de signature.

Ministère du Développement Rural

Par arrêtés en date des :

5 janvier 1980. — Le Capitaine Baba Hamadoun Allaye Barry, mle 596.31-W, assimilé à un professeur de l'Enseignement Secondaire de 2° cl. 6° éch., exerçant les fonctions de Directeur Régional de Tombouctou avec résidence à Diré, est nommé Directeur Régional des Centres d'Animation Rurale de Sikasso en remplacement du Lieutenant Abdoul Kader SIDIBE mle 568.12-Z admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 31-12-1979.

Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

L'Adjudant Dominique Kéita, mle 570.92-P, Instructeur Militaire 8^e catégorie «A» actuellement Chef des Centres d'Animation Rurale de Macina, est nommé Directeur Régional des Centres d'Animation Rurale de Tombouctou avec résidence à Diré.

Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

15 janvier 1980. — Les mutations et nominations suivantes sont prononcées parmi le personnel de la Direction Nationale de la Coopération :

MM. Abdoulaye Alidji Cissé mle 298.05-F, ingénieur d'agriculture de 3° cl. 3° éch., précédemment Directeur Régional de la Coopération à Kayes est affecté à Sikasso en qualité de Directeur Régional en remplacement numérique de M. Yaya Touré, appelé à d'autres fonctions.

— Youssouf Kouyaté mle 326.73-H, sociologue 3° cl. 3° éch., (indice 235) est nommé chef de la section Programmation Evaluation Réalisation, cumulativement avec ses fonctions de formateur ;

— Bakary Sidibé, mle 300.43-Z, ingénieur d'agriculture 3° cl. 2° éch., (indice 245), précédemment Directeur Régional adjoint de la Coopération à Ségou est nommé chef de la section Promotion et Assistance à la Direction Nationale de la Coopération ;

— Mamadou Boutout Sall, mle 105.38-T, rédacteur d'administration, précédemment Directeur de la Coopération du district de Bamako, est nommé chef de la Division des structures et de la législation en remplacement de M. Mohamed Zouboye admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

- Lassane Konaté, mle 560.16-D, technicien supérieur de la coopération, 10^e catégorie «B» CCFC, précédemment Directeur régional de la coopération à Ségou, est affecté à la Direction Nationale de la Coopération en qualité de Chef de Service Gestion en remplacement numérique de M. Aibaber Touré appelé à d'autres fonctions ;
- Aibaber Touré, mle 250.61-F, Technicien supérieur de la coopération, 10^e catégorie «C», chef de service Gestion, est affecté au Gouvernorat du district de Bamako en qualité de Directeur en remplacement numérique de M. Mamadou Boutout Sall appelé à d'autres fonctions ;
- Yaya Touré, mle 250.63-G, Contrôleur des Services Economiques, précédemment Directeur Régional de la coopération de Sikasso, est affecté au Gouvernorat de la région de Koulikoro en qualité de Directeur régional en remplacement numérique de M. Alassane Dia, appelé à d'autres fonctions.
- Amadou Gourowo Sidibé, mle 369.40-W, Ingénieur d'Elevage est confirmé dans ses fonctions de Directeur régional adjoint de la Coopération à Gao.
- Tiéfing Diawara, mle 105.36-R, Rédacteur d'administration est nommé Chef de la Division coopération par *intérim* en remplacement de M. Kabouné Chérif Haïdara, appelé à d'autres fonctions.
- Moussa Kontao, mle 269.44-A, Ingénieur d'Agriculture précédemment Directeur régional adjoint de la coopération de Sikasso, est nommé Directeur régional de la coopération de Kayes en remplacement numérique de M. Abdoulaye Alidji Cissé appelé à d'autres fonctions.
- Alassane Dia, mle 634.53-W, Technicien Supérieur de la coopération, précédemment Directeur régional de la coopération à Koulikoro, est affecté à Ségou en remplacement numérique de M. Lassane Konaté appelé à d'autres fonctions.

Ils bénéficieront à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

★ 23 janvier 1980. — Les sommes perçues au titre de droits d'entrée au Parc Zoologique de Bamako seront utilisées :

- 1°) à l'achat des aliments et des médicaments pour les animaux du Zoo.
- 2°) à la l'aménagement et l'entretien du parc et du véhicule.
- 3°) au paiement des primes et indemnités du personnel du parc.

Un budget prévisionnel sera chaque année soumis à l'application du Conseil d'Administration de l'Opération.

Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

24 janvier 1980. — M. Makan Makadji, mle 325.41-X, Inspecteur des Services Economiques de 3^e cl. 3^e éch., en service à l'Office Malien du Bétail et de la Viande, est nommé Chef de la Division Economie et Commercialisation dudit Office à Bamako.

Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

25 janv. 1980. — M^{me} Doumbouya, née Fada Gouro Diall mle 379.72-G, Inspecteur des Services Economiques en service à la Cellule Administrative et Financière du Ministère du Développement Rural, est nommée Chef de la Division Etude et Contrôle de ladite Cellule Administrative et Financière.

A ce titre, l'intéressée bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de sa date de signature sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

M. Mamadou Oury Barry mle 307.29-H, ingénieur principal d'agriculture de 2^e classe 8^e échelon précédemment chef de la Division production animale et Vulgarisation à la Direction Nationale de l'élevage, est nommé adjoint au Directeur Général dudit service en remplacement de M. Habib Coulibaly mle 123.38-T, vétérinaire Inspecteur appelé à d'autres fonctions.

A ce titre il aura droit au avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat

Par arrêté en date du :

9 janvier 1980. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 2852-MTSEE-CAB du 11 septembre 1978 portant nomination de M. Alassane Dembéle comme Directeur Général Adjoint de la SONATAM.

M. Modibo Sidibé mle 299.38-T, Inspecteur des Finances de 3^e cl. 15 éch., précédemment en service à l'IPGP, est nommé Directeur Général Adjoint de la SONATAM chargé du service contrôle de gestion.

M. Sidibé bénéficiera à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Ministère des Sports, des Arts et de la Culture

Par arrêté en date des :

15 janvier 1980. — M. Boubacar Namory Kéita, mle 359.20-Y, Professeur d'Enseignement Supérieur 3^e cl. 1^{er} éch., (indice 255) précédemment Directeur de la Division du Patrimoine Culturel, est nommé Directeur Adjoint des Arts et de la Culture.

L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent Arrêté, qui abroge toutes autres dispositions antérieures prendra effet pour compter de sa date de signature.

18 janvier 1980. — M. Sidi Sangaré, mle 174.91-D, maître du second cycle 1^{er} cl. 6^e éch., précédemment Directeur régional des Sports des Arts et de la Culture de Gao est nommé Directeur du Camp National des Pionniers du Mali à Toukoto.

L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent Arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

Ministère de l'Education Nationale

129 MEN-CAF-DIV-P. — Par Arrêté en date du 11 janvier 1980, les Economes ci-dessous désignés reçoivent les affectations suivantes :

— M. Diatourou Traoré n° mle 509-90-M, Comptable en service au Lycée de Badalabougou va au Lycée de Jeunes Filles ;

— M. Fayera Sissoko, n° mle 150-57, Rédacteur d'Administration en service au Lycée Askia va au Lycée de Badalabougou ;

— M. Faboukari Kéita, n° mle 248-13-F, Adjoint des Services Comptables en service au Lycée de Markala va au Lycée Askia Mohamed ;

— M^{lle} Mokoroba Sow, n° mle 327-02-C, Technicien Supérieur, en service au Lycée Technique va à l'Ecole Normale Secondaire de Badalabougou ;

— M. Amadou Kéita, n° mle 608-14-B, Comptable en service au Centre de Formation Professionnelle va au Lycée Technique ;

— M. Mamadou Fayinké, n° mle 232-84-W, Commis d'Administration, en service au Lycée de Jeunes Filles va au Lycée Bouillagui Fadiga ;

— M. Lozo Dembélé, n° mle 192-32-L, Adjoint des services financiers en service à l'Ecole Normale Secondaire de Badalabougou va au Lycée de Sévaré ;

— M. Cheickna Bassirou Singaré, n° mle 285-88-A, Technicien Supérieur en service au Lycée de Sévaré va au Lycée de Sikasso ;

— M. Sama Diarra, n° mle 568-04-P, Comptable en service au Lycée de Sikasso va à l'Ecole Normale d'Enseignement Technique Féminin de Banankoro ;

— M. Hama Boubacar Traoré, n° mle 285-86-Y, Technicien Supérieur, en service à l'Ecole Normale d'Enseignement Technique Féminin de Banankoro va au Lycée de Tombouctou ;

— M. Sékou Kéita, n° mle 309-98-L, Technicien Supérieur en service au Lycée de Tombouctou va au Lycée de Markala ;

— M. Toumani Diallo, n° mle 100-15-S, Contrôleur des Finances en service au Lycée Bouillagui Fadiga va au Centre de Formation Professionnelle ;

Les intéressés bénéficieront des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

— Faboukari Kéita, Lozo Dembélé, Cheickna Bassirou Singaré, Sama Diarra, Hama Boubacar Traoré, et Sékou Kéita voyagent accompagnés des membres de leur famille régulièrement à charge.

261 MEN-DNESRS. — Par Arrêté en date du 19 janvier 1980, M. Mamadou Namory Traoré, Consultant à l'IPGP est déclaré digne du grade de Docteur de 3^e Cycle en gestion d'Entrprise et Economie Appliquée

0032 MEN-DNESRS. — Par arrêté en date du 10 janvier 1980, la décision n° 1763-MEN-DNESRS portant admission au concours professionnel d'entrée à l'IPR de Katiougou est rapportée en ce qui concerne M. Makandian Kéita.

L'intéressé est autorisé à s'inscrire à l'IPR pour l'année scolaire 1980-81.

0037 MEN-DNESRS. — Par arrêté en date du 11 janvier 1980, M. Adégné Niangaly, précédemment étudiant en Médecine 3^e Année en Belgique est autorisé à s'inscrire à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie 3^e A. Option Médecine.

L'intéressé bénéficie d'une bourse d'enseignement su-

Par arrêté en date des :

9 janvier 1980. — Les auteurs du Centre Pédagogique Supérieur (CPS) dont les noms suivent sont déclarés dignes du grade de Docteur 3^e Cycle : Spécialité Sciences Humaines ; Option : Linguistique Appliquée :

- 1 — Emile Camara, mention très bien
- 2 — Hama Samba Diallo, mention passable
- 5 — M^{me} Samoura Kadiatou Cissé, mention bien.

14 janvier 1980. — Sont nommés inspecteurs généraux de l'Enseignement Secondaire Général, Technique

et Professionnel les professeurs de l'Enseignement Supérieur dont les noms suivent :

M. Mohamed Alassi Dicko, mle 300-06-G, 3^e classe 13^e échelon en service à l'Ecole Nationale des Ingénieurs

GENIE CIVIL :

M. Mohamed Alassi Dicko mle 300-06-G, 3^{ème} classe 13^e échelon en service à l'Ecole Nationale des Ingénieurs

GENIE MECANIQUE :

M. Madi Yassa Goundiam, mle 300.03-D, 3^{ème} classe 11^e échelon en service à l'Ecole Nationale des Ingénieurs

Les intéressés bénéficient des avantages prévus par les textes en vigueur.

M. Oumarou Touré, N° mle 132 54-L Maître du Second Cycle de Classe exceptionnelle est nommé Surveillant Général au Lycée de Markala.

L'intéressé bénéficie des avantages prévus par les textes en vigueur.

L'intéressé voyage avec les membres de sa famille régulièrement en charge.

RECTIFICATIF à l'Arrêté n° 4840-MEN-DNESGTP-OE C du 11 décembre 1979 portant proclamation des résultats de l'examen du Baccalauréat session de juin 1979.

Sont déclarés définitivement admis à l'examen du Baccalauréat session de juin 1979 les Candidats dont les noms suivent classés par série et par ordre alphabétique.

OPTION MALIENNE

Série : Sciences Exactes Terminales (S. E. T.)

Page 53

Au lieu de

n°) 184 — Idrissa Maïga L.A.M. Mention Passable

L I R E :

n°) 184 — Drissa Souleymane L. A. M. Mention Passable

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1916-MEN-DNESGTP-OEC du 7 Août 1975 portant proclamation des résultats de l'examen du Baccalauréat session de juin 1975.

Article premier. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du Baccalauréat session de juin 1975 les candidats dont les noms suivent classés par série et par ordre Alphabétique.

OPTION MALIENNE

SERIE : Philosophie — Langues (PLA)

Page 60

AU LIEU DE :

N° 425 Issiako Bamba CL. L.A.M. Passable

L I R E :

N° 425 Issiaka Bambia CL. L.A.M. Passable.

Art. 2 — Le présent Rectificatif sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Ministère du Travail
et de la Fonction Publique**

Par arrêtés en date des :

7 janvier 1980. — En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-CMLN du 26 décembre 1977 de l'ordonnance n° 77-71-CMLN du 26 décembre 1977 de l'ordonnance n° 78-18-CMLN du 10 juin 1979 et à compter du 1^{er} janv. 1978, M. Hanga Doumbo Maïga, mle 186.40-W, contrôleur du Trésor de 1^{er} cl. 4^e éch., (indice 393) le 1^{er} janvier 1970, en service à la Trésorerie Régionale de Sikasso, est transposé contrôleur de classe exceptionnelle 1^{er} éch. (indice 295) avec une ancienneté civile de 24 mois au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 5^e échelon de son grade (indice 315) à compter du 1^{er} janvier 1978 (A.C. épuisée).

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet du point de vue solde à compter du 1^{er} juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janv. 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons, est constaté en faveur de M. Hanga Doumbo Maïga, mle 186.40-W, contrôleur du Trésor de classe exceptionnelle 5^e échelon (indice 315).

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 7^e échelon de son grade (indice 325).

A compter du 1^{er} janvier et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71-CMLN du 26 décembre 1977 et de l'ordonnance n° 78-18-CMLN du 10 juin 1978, M. Mahady Cissoko, mle 126.29-H, maître du 2^e cycle de 3^e cl. 4^e éch., (indice 259) le 30 septembre 1977, en service à Kita, est transposé maître du 2^e cycle de 2^e cl. 3 éch., (indice 196) (A.C. : 3 mois au 31 décembre 1977).

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de 2 échelons, est accordé à M. Mahady Cissoko.

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 5^e échelon de son grade (indice 202).

Les dispositions de l'article 1 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

En application des dispositions des articles 2 et 20 du décret n° 191-PG-RM du 10 juillet 1978, M. Baba Kokaïna mle 285.69-D, Ingénieur des Travaux Statistiques de 3^e cl. 11^e éch., (indice 275) en service à la Direction Nationale de la Statistique et de l'Information, titulaire du diplôme d'Ingénieur Statisticien Economiste du Centre Européen de Formation des Economistes des Pays en voie de Développement (C.E.S.D.), est nommé et reclassé à concordance d'indice Ingénieur Statisticien Economiste de 3^e cl. 11^e éch., (indice 275).

M. Kokaïna est rayé du corps des Ingénieurs des Travaux Statistiques.

En application des dispositions de l'article 110 de l'ordonnance n° 77-71-CMLN du 26 décembre 1977, une bonification de quatre (4) échelons est accordée à M. Baba Kokaïna, mle 285.69-D, Ingénieur Statisticien Economiste de 3^e cl. 11^e éch., (indice 275) au titre du diplôme d'Ingénieur Statisticien Economiste du Centre Européen de Formation des Ingénieurs Statisticiens Economistes des Pays en voie de Développement (C.E.S.D.).

Compte tenu de cette bonification, M. Kokaïna passe au 15^e échelon de son grade (indice 295).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter du 29 Août 1979 date de reprise de service de l'intéressé.

M. Souleymane Doumbia, mle 681.29-T, Vaguemestre 6^e catégorie de la «CCFC» en service au Lycée Bouillagui Fadiga à Bamako, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.) spécialité Aide-Comptable (session de juin 1979), est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'Adjoint des Services Comptables de 3^e cl. 1^{er} éch., (indice 100) et reste maintenu à son poste.

L'intéressé gardera le bénéfice de son ancien salaire au cas où celui-ci serait supérieur au traitement afférent à la nouvelle situation jusqu'à ce que par le jeu normal des avancements, il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

M. Souleymane Doumbia est rayé du contrôle des effectifs des Vaguemestres.

M. Souleymane Doumbia, mle 681-23-T, Adjoint des Services Comptables de 3^e cl. 1^{er} éch., (indice 100) est tenu de valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71-CMLN du 26 décembre 1977 et à compter du 1^{er} janvier 1978, M. Mamadou Kanouté mle 104.27-F, Inspecteur des Impôts de 2^e cl. 2^e éch., (indice 431) le 10 juin 1977, en service à Koulouba est transposé Inspecteur des Impôts de 2^e cl. 5^e éch., (indice 334) et conserve une ancienneté civile de 6 mois 21 jours au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 6^e éch. de son grade (indice 340) à compter du 1^{er} janvier 1978 (A.C. épuisée).

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de M. Mamadou Kanouté Inspecteur des Impôts de 2^e cl. 6^e éch. (indice 340).

Compte tenu de cet avancement l'intéressé passe au 8^e éch. de son grade (indice 352).

Les dispositions des articles 1 et 2, prennent effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1979.

M. Lamine Diarra, mle 408.99-M, titulaire du diplôme de Médecin Généraliste et du Certificat de stage dans la spécialité : Obstétrique et Gynécologie de l'Institut de Médecine de Minsk, est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Médecin stagiaire (indice 285) et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1980.

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77.71-CMLN du 26 décembre 1977, de l'ordonnance n° 78-18-CMLN du 10 juin 1978 et à compter du 1^{er} janvier 1978, M^{lle} Oumou Diarra, mle 334.90-C, en service à l'Inspection de l'Enseignement Fondamental de Bamako district II, adjoint Administratif de 2^e cl. 1^{er} éch. (indice 149) le 20 octobre 1977, avec une ancienneté civile de 12 mois acquise au titre du stage, est transposée adjoint Administratif de 3^e cl. 4^e éch. (indice 106), avec une ancienneté civile de 14 mois 11 jours au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressée passe au 6^e échelon de son grade (indice 110) pour compter du 1^{er} janvier 1978 (A.C. épuisée).

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons, est constaté en faveur de M^{lle} Oumou Diarra.

Compte tenu de cet avancement, l'intéressée passe au 8^e échelon de son grade (indice 114).

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

M^{me} Doucouré née Fatoumata Ly, mle 409.55-M, de nationalité malienne titulaire du diplôme de fin d'études de l'Ecole Normale Supérieure (spécialité : Allemand) session de juin 1979, est intégrée dans la Fonction Publique en qualité de professeur stagiaire de l'Enseignement Secondaire (indice 225) et mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1979.

A compter du 1^{er} janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71-CMLN du 26 décembre 1977, M. Koulougna Edmond Dembélé, mle 326.82-T, Professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e cl. 1^{er} éch., (indice 316) le 27 septembre 1977 en service à l'I.P.E.G. de Kayes, avec 12 mois d'ancienneté au titre du stage est transposé Professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e cl. 1^{er} éch. (indice *nouveau* 225) A.C. 15 mois au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 3^e échelon de son grade (indice 235) pour compter du 1^{er} janvier 1978. A.C. épuisée.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de 2 échelons est accordé à l'intéressé.

Compte tenu de cet avancement, M. Dembélé passe au 5^e échelon de son grade (indice 215) au 1^{er} janvier 1979.

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

En application des dispositions des articles 2 et 20 du décret n° 191-PG-RM du 10 juillet 1978, M. Youssef Mohamadou, mle 296-99-M, Contre-maître de 3^e cl. 13^e éch., du Génie civil et des Mines (indice 124) en service au Lycée Technique, titulaire du Brevet de Technicien spécialité Electromécanique de l'ECICA, session de juin 1979, est nommé et titularisé Technicien du Génie civil et des Mines de 3^e cl. 1^{er} éch. (indice 140) pour compter du 29 août 1979 date de reprise de service.

Les élèves dont les noms suivent, définitivement admis à l'examen de sortie de l'Institut National des Arts (session de juin 1979) sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité de contre-maîtres stagiaires du Génie civil et des Mines (indice 100) et mis à la disposition du Ministre des Sports, des Arts et de la Culture.

SPECIALITE TISSAGE :

- Rokia Damba, mle 409.61-V ;
- Souleymane Bamba, mle 409.62-W ;
- M^{me} Kadiatou Konaté, mle 409.63-X ;
- Dady Berthé, mle 409.64-Y ;
- Ama Traoré, mle 409.65-Z.

SPECIALISTE : MAROQUINERIE

- Fakanda Kéita, mle 409.66-A ;
- Seydou Sissoko, mle 409.67-B ;
- Hamady Coulibaly, mle 409.68-C.

SPECIALITE : SCULPTURE :

- Sidaly Traoré, mle 409.69-D ;
- Yacouba Samaké, mle 409.70-E.

SPECIALITE : FORGE :

- Souley Diarrah, mle 409.71-F ;
- Boureïma Diarra, mle 409.72-G.

SPECIALITE : MENUISERIE :

- Sina Camara, mle 409.73-H ;
- Soriba Kéita, mle 409.74-J.

SPECIALITE : BIJOUTERIE :

- Salia Diakité, mle 409.75-K.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1980.

A compter du 1^{er} janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71-CMLN du 26 décembre 1977 et de l'ordonnance n° 78-18-CMLN du 10 juin 1978, M. Moussa Macalou, mle 173.34-N, maître du second cycle de 3^e classe 1^{er} échelon (ind. 204) le 1^{er} septembre 1976, en service à l'Ecole Fondamentale Mamadou Konaté «E», est transposé maître du second cycle de 3^e classe 7^e échelon (ind. 158) (a.c. 16 mois au 31 décembre 1977).

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 9^e échelon de son grade (indice 164) pour compter du 1^{er} janvier 1978, (a.c. épuisée).

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons, est accordée à M. Moussa Macalou.

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 11^e échelon de son grade (indice 170).

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

M. Lassina Ouattara, mle 409.92-E, de nationalité malienne titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole Nationale d'Administration session de juin 1979, spécialité sciences économiques, est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'Inspecteur stagiaire des services économiques (indice 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur et de l'Urbanisme.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1980.

8 janvier 1980. — M. Soumana Dembéle, mle 105.68-C, commis d'Administration de 1^{ère} classe 4^e échelon (indice 135) précédemment en service au Contrôle Financier à Koulouba est rayé des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 14 juin 1979 date de son décès.

Les ayants cause du défunt auront droit au capital décès conformément au décret n° 109 PG-RM du 26 juillet 1968.

M. Harouna Niang, mle 409.56-N, de nationalité malienne, titulaire de la Licence ès Sciences Commerciales et Financières de l'Ecole Supérieure de Commerce d'Alger (session de juin 1978), est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'inspecteur stagiaire des services économiques (indice 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1980.

Les enseignants dont les noms suivent précédemment en service dans l'enseignement privé, sont intégrés dans la Fonction Publique et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale en qualité de :

maître du 2^e cycle de 3^e classe 11^e échelon (ind. 170) :

M. Pakouéné Koïta, mle 409.10-L.

maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 6^e échelon (indice 145) :

M. Sylvestre Dakouo, mle 409.11-M.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1980.

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71-CMLN du 26 décembre 1977 de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 78-18-CMLN du 10 juin 1978 et pour compter du 1^{er} janvier 1978, M. Mamady Kéita mle 502.58-B, contre-maître du Génie civil et des Mines de 2^e cl. 3^e éch. (indice 163) le 26 juillet 1977, en service au Centre National de Recherche Zootechnique de Sotuba, est transposé contre-maître du Génie civil et des Mines de 3^e cl. 10^e éch., (indice 118) avec une ancienneté civile de 5 mois et 5 jours au 31 décembre 1977.

Les dispositions de l'article 1^{er} prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978 (A.C. épuisée).

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de M. Mamady Kéita, contre-maître du Génie civil et des Mines de 3^e cl. 10^e éch., (indice 118).

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 12^e échelon de son grade (indice 122).

Le présent arrêté dont les dispositions annulent toutes celles d'actes antérieurs contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 78-18/CMLN du 10 juin 1978 et pour compter du 1^{er} janvier 1978, les contre-maîtres du Génie civil et des Mines dont les noms suivent en service à l'Institut National des Arts sont transposés conformément au tableau ci-après :

ANCIENNE SITUATION				Ancienneté en mois	NOUVELLE SITUATION	
Noms et Prénoms	Grade et Echelon	Indice	Date d'avanc.	au 31-12-77	Grade et Echelon	Indice
Fassély Traoré N° mle 255.73-H	Contre-Maître du Génie civil et des Mines 2 ^e cl. 3 ^e échelon.	163	16-9-76	15 mois et 15 jours	Contre-Maître du Génie civil et des Mines 3 ^e cl. 10 ^e échelon 3 ^e classe 12 ^e échelon	118 122 A.C. épuisée
Adama Daffé N° mle 340.90-C	Contre-Maître du Génie civil et des Mines 2 ^e cl. 5 ^e échelon	177	1-8-77	5 mois	Contre-Maître du Génie civil et des Mines 2 ^e cl. 2 ^e échelon	137

Les dispositions de l'article 1^{er} prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de MM. Fassély Traoré mle 255.73-H et Adama Daffé mle 340.90-C.

Compte tenu de cet avancement les intéressés passeront respectivement au 14^e échelon (indice 126) et 4^e échelon (indice 141) de leur grade.

A titre de régularisation et à compter du 1^{er} janvier 1970, M. Amadou Diop, mle 130.57-F, Adjoint administratif en service à Dily, cercle de Nara, contrôleur de gare

de 2^e cl. 3^e éch. (indice 375) est intégré par concordance dans le corps des rédacteurs d'Administration et nommé rédacteur d'Administration de 2^e cl. 3^e éch. (indice 375).

Les avancements automatiques d'échelon et de grade ci-après sont constatés en faveur de M. Amadou Diop :

- Rédacteur d'administration de 2^e cl. 4^e éch. (indice 395) pour compter du 1-1-1972 ;
- Promu Rédacteur d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 420) p/c du 1-1-1973 ;
- Rédacteur d'administration de 1^{re} cl. 2^e éch. (indice 450) pour compter du 1-1-1975 ;
- Rédacteur d'administration de 1^{re} cl. 3^e éch. (indice nouveau 370) pour compter du 1-1-1977.

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71-CMLN du 26 décembre 1977 et à compter du 1^{er} janvier 1978, M. Amadou Diop, Rédacteur d'administration de 1^{er} cl. 13^e éch., (indice 370) le 1^{er} janvier 1977, est transposé rédacteur d'Administration de 1^{er} cl. 13^e éch. (indice 276) avec une ancienneté civile de douze (12) mois conservée à l'échelon.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Amadou Diop passe au 15^e échelon de son grade (indice 282) à compter du 1^{er} janvier 1978 (A.C. épuisée).

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est accordé à M. Amadou Diop.

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au grade de rédacteur d'Administration de classe exceptionnelle 1^{er} échelon (indice 295) à compter du 1^{er} janvier 1979.

Le présent arrêté annule toutes autres dispositions antérieures contraires et prendra effet du point de vue solde à compter du 1^{er} juillet 1978 et du point de vue des versements pour pension à compter du 1^{er} janvier 1970.

A compter du 1^{er} janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance 77-71-CMLN du 26 décembre 1977, de l'ordonnance 78-18-CMLN du 10 juin 1978, M. Mamadou Sounounkoun Diallo, mle 122.33-M, maître du second cycle 3^e cl. 2^e éch. (indice 222) le 1^{er} septembre 1976 en service à l'Ecole Fondamentale de Mahina III est transposé maître du second cycle 3^e cl. 10 éch. (indice 167) avec une ancienneté civile de 16 mois conservée au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté l'intéressé passe au 12^e échelon de son grade (indice 173) à compter du 1^{er} janvier 1978 (A.C. épuisée).

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de 2 échelons est accordé à M. Mamadou Sounounkoun Diallo, mle 122.33-M, maître du second cycle 3^e cl. 12^e éch. (indice 173) en service à Mahina III.

Compte tenu de cet avancement, il passe maître du second cycle de 3^e cl. 14^e éch. (indice 179).

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté prennent effet du point de vue solde à compter du 1^{er} juillet 1978.

Le présent arrêté dont les dispositions annulent toutes celles d'actes antérieurs contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conformément aux dispositions de l'article 113 alinéa 3 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires, une prolongation de carrière de deux (2) ans du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1982 inclus, est accordée à M. Aguibou Diarra, mle 184.99-M, adjoint des Impôts en service à San.

L'intéressé sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1983.

9 janvier 1980. — A compter du 1^{er} janvier 1978, et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et de l'ordonnance n° 78-18/CMLN du 10 juin 1978, M^{me} Siby, née Fatimata Cissé mle 409.02-C, maîtresse du second cycle de 3^e cl. 2^e éch. (indice 222) le 20 décembre 1976 en service à l'Ecole Fondamentale de Diéma est transposée maîtresse du second cycle de 3^e cl. 10^e éch. (indice 167) A.C. 12 mois 11 jours au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressée passe au 12^e échelon de son grade (indice 173) pour compter du 1^{er} janvier 1979, (A.C. épuisée).

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est accordé à M^{me} Siby, née Fatimata Cissé.

Compte tenu de cet avancement, l'intéressée passe au 14^e échelon de son grade (indice 179).

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 1978.

Le présent arrêté dont les dispositions annulent toutes celles d'actes antérieurs contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

10 janvier 1980. — A compter du 1^{er} janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 78-18/CMLN du 10 juin 1978, M. Mahamadou Oumar Diallo, mle 141.63-X en service à la Direction Nationale des Eaux et Forêts à Bamako, adjoint Administratif de 2^e cl. 6^e éch. (indice 184) le 2 août 1977, est transposé adjoint Administratif de 2^e cl. 6^e éch. (indice 145) avec une ancienneté civile de 4 mois 29 jours conservée à l'échelon.

M. Mahamadou Oumar Diallo, admis au concours professionnel d'accès au corps des rédacteurs d'Administration (session des 5 et 6 novembre 1977) est reversé et reclassé à concordance d'un indice rédacteur d'Administration de 3^e classe 3^e éch. (indice 146) à compter du 23 février 1978 sans ancienneté conservée.

Un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires est accordé à M. Mahamadou Oumar Diallo, rédacteur de 3^e cl. 3^e éch. (indice 146) le 23 février 1978.

Compte tenu de l'ancienneté de 3 ans conservée, M. Mahamadou Oumar Diallo passe au 9^e échelon de son grade (indice 164) à compter du 23 février 1978 (ancienneté épuisée).

Les dispositions des articles 1 et 4 prennent effet du point de vue solde à compter du 1^{er} juillet 1978.

A titre exceptionnel à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de 2 échelons est constaté en faveur de M. Mahamadou Oumar Diallo qui passe au 11^e échelon de son grade (indice 170).

Le présent arrêté annule toutes autres dispositions antérieures contraires.

Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Modibo Kéita, mle 221.79-P, l'arrêté n° 3246-MT-DNFPP du 28 juin 1979 susvisé.

M. Modibo Kita mle 221.79-P, rédacteur d'Administration de 1^{er} clas. 1^{er} éch. (indice 240) précédemment en service à la Direction Nationale du Budget, est rappelé à l'activité et reste maintenu à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

L'intéressé est rétabli dans ses droits à la solde à compter du 24 avril 1979, date de sa suspension de fonctions.

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977, de l'ordonnance n° 78-18/CMLN du 10 juin 1978 et à compter du 1^{er} janvier 1978, M^{me} Kéita, née Fatoumata Mariko, mle 334.88-A en service au Lycée Askia Mohamed, adjoint Administratif de 2^e cl. 1^{er} éch. (indice 149) le 27 octobre 1977, avec une ancienneté civile de 12 mois acquise au titre du stage, est transposée adjoint Administratif de 3^e cl. 4^e éch. (indice 106) avec une ancienneté civile de 14 mois 3 jours au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressée passe au 6^e échelon de son grade (indice 110) à compter du 1^{er} janvier 1978 (A.C. épuisée).

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons, est constaté en faveur de M^{me} Kéita, née Fatoumata Mariko.

Compte tenu de cet avancement, elle passe au 6^e échelon de son grade (indice 114).

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

Le présent arrêté dont les dispositions annulent toutes celles d'actes antérieurs contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

M. Fatogoma Kone, mle 116.38-T, commis d'Administration de 1^{er} cl. 4^e éch. en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1980.

11 janvier 1980. — M. Oumar Baba Sidibé, mle 409.80-R, de nationalité malienne titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole Nationale d'Administration (spécialité : Administration publique) session de juin 1979, est intégré dans la Fonction publique en qualité d'Administrateur civil stagiaire (indice 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur et de l'Urbanisme.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1980.

M. Boubacar Diakité, mle 409.96-J, de nationalité malienne, titulaire du diplôme de fin d'étude de l'Ecole Normale Supérieure (option : Allemand, session de juin 1979), est intégré dans la Fonction publique en qualité de Professeur stagiaire de l'Enseignement Secondaire (indice 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1979.

Est renouvelé pour une période de trois (3) mois le détachement auprès de l'Unesco de M. Bakoroba Soumaré, mle 126.80-R, Professeur de l'Enseignement Secondaire de 1^{er} cl. 3^e éch. (indice 424) pour servir au bureau régional d'éducation à Dakar.

Pendant la durée de son détachement, M. Soumaré est tenu de verser à la Caisse Nationale des Retraites du Mali, la contribution de 12% prévue par la réglementation en vigueur dont 4% de retenue sur son traitement et 8% de contribution de l'employeur.

Ce versement se fera suivant état trimestriel établi par la Caisse Nationale des Retraites du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 24 septembre 1979.

M. Fotigui Sidibé, mle 194.61-V. Infirmier de Santé de 1^{er} cl. 14^e éch. (indice 196) en service à l'A.M. de Sikasso, atteint par la limite d'âge, est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1980.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 3152-MT-DNFPP-I du 16 octobre susvisé portant intégration de M. Zana Sanou dans le corps des Adjointes des Services Comptables.

En applications des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 du décret n° 191/PG-RM du 10 juillet 1978, M. Zana Sanou, mle 643.68-M, Aide-Comptable 6^e catégorie «CCFC» au service matériel des Travaux publics, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.) spécialité Commerce, session de juin 1978, est nommé Adjoint des Services Comptables de 3^e cl. 1^{er} éch. (indice 100) à compter du 16 octobre 1978 et reste maintenu à la disposition du Ministre des Travaux publics et du Tourisme.

M. Zana Sanou est tenu de valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

Les Professeurs de l'Enseignement Secondaire dont les noms suivent, titularisés Professeurs de l'Enseignement Secondaire de 3^e cl. 1^{er} éch. (indice 225) le 27-9-78, conservent 12 mois d'ancienneté civile au titre du stage.

MM. Yacouba Konaté, mle 351.26-E, I.P.K ;

Abdoulaye Dramé, mle 357.32-L, IPEG de Bamako.

Compte tenu de cette ancienneté, les intéressés passent au 3^e échelon de leur grade (indice 235) pour compter du 27 septembre 1978 (A.C. épuisée).

En application des dispositions de l'article 27 de l'ordonnance n° 77-71-CMLN du 26 décembre 1977 et à compter du 1^{er} janvier 1978, M. Gouanségué Traoré, mle 325.83-V, Professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e cl. 1^{er} éch. (indice 316) le 27 septembre 1977 (A.C. 1 an au titre du stage), en service au Lycée Bouillagui Fadiga est transposé professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e cl. 1^{er} éch. (indice 225) avec une ancienneté civile de 15 mois au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Gouanségué Traoré passe au 3^e échelon de son grade (indice 235) à compter du 1^{er} janvier 1978 A.C. épuisée.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1978, un avancement forfaitaire de deux échelons est accordé à M. Gouanségué Traoré, professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e cl. 3^e éch. (indice 235).

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e cl. 5^e éch. (indice 245).

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet du point de vue solde à compter du 1^{er} juillet 1978.

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent toutes celles d'actes antérieurs contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

14 janvier 1980. — En application des dispositions des 2 et 20 du décret n° 191/PG-RM du 10 juillet 1978, M. Daouda Sidibé, mle 228.46-C, Préposé des Douanes de 2^e cl. 4^e éch. (indice 91), titulaire du Brevet de Technicien de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (ECICA) spécialité : Douanes, est nommé contrôleur des Douanes de 3^e cl. 1^{er} éch. (indice 140) et reste maintenu à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

L'intéressé est rayé du corps des Préposés des Douanes.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

A titre exceptionnel et pour compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons, est accordé à M. Boubacar Sogoré, mle 230.03-D, Ingé-

nieur du 1^{er} degré de 2^e cl. 5^e éch. du Génie civil et des Mines (indice 202) en service au Centre de Formation Professionnelle.

Compte tenu de cet avancement, M. Boubacar Sogoré passe au 7^e échelon de son grade (indice 208).
celles d'actes antérieurs contraires, sera enregistré, pu-

Le présent arrêté dont les dispositions annulent toutes blé et communiqué partout où besoin sera.

M^{me} Kanté, née Kadiatou Dembélé, mle 161.69-D, maîtresse du second cycle de 2^e cl. 3^e éch. (indice 196) en service à l'Inspection de l'Enseignement Fondamental de Ségou I est, par changement de cadre intégrée dans le corps des Contrôleurs des Finances au grade de Contrôleur des Finances de 2^e cl. 3^e éch. (indice 196) et reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

L'intéressée conserve le bénéfice de l'ancienneté, de grade et d'échelon acquise dans son ancien corps.

M^{me} Kanté est rayée du corps des maîtres du second cycle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Est et demeure rapporté en ce qui concerne M^{me} Dembélé née Fatoumata Dembélé, en service à l'Ecole de la République, l'arrêté n° 795 MT-DNFPP-4 du 23 février 1979 susvisé.

M^{me} Dembélé née Fatoumata Dansira, mle 161.61-V, maîtresse du 1^{er} cycle titulaire de 2^e classe 14^e échelon (indice 161) en service à l'Ecole de la République définitivement admise au Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P.) session 1977 est intégrée à concordance d'indice dans le corps des maîtres du 2^e cycle au grade de maîtresse du second cycle de 3^e classe 8^e échelon (indice 161) à compter du 13 novembre 1978.

M. Moussa Bagayoko, mle 410.35-P, de nationalité malienne titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.) session de juin 1967, spécialité : Soudeur, est intégré dans la Fonction publique en qualité de contre-maître du Génie civil et des Mines de 3^e cl. 1^{er} éch. (indice 100) et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1980.

✓ 15 janvier 1980. — M^{lle} Foufa Diallo, mle 409.79-P, de nationalité malienne, titulaire du Doctorat 3^e cycle en Nutrition et Alimentation ; option : Méthodes de Biochimie Appliquée (session de juin 1979) de l'Université de Dijon, est intégrée dans la Fonction Publique en qualité de Professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur (indice 255) et mise à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1980.

★ M. Mohamed Ag. Erlaf, mle 409.49-F, de nationalité malienne, titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole Normale Supérieure (session de juin 1979) spécialité : Lettres Modernes, est intégré dans la Fonction Publique en qualité de professeur stagiaire de l'Enseignement Secondaire (indice 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1979.

M. Tidiani Belco Guindo, mle 596-33-G, agent de la Coopération 9^e catégorie «B» de la Convention Collective Fédérale du Commerce (CCFC), en service au CAC de Tominian, titulaire du diplôme d'Etudes Universitaires en Economie Coopérative de l'Université de Sherbrooke est nommé Ingénieur des Travaux Agricoles de 3^e c. 7^e éch. (indice 158).

M. Tidiani Belco Guindo est tenu de valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

M. Mamadou Dravé, mle 409.59-S, de nationalité malienne, titulaire du titre de Docteur en Médecine de l'Institut d'Etat de Médecine en Crimée (URSS), session de juin 1979, est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Médecin stagiaire (285) Palier III et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

A compter du 1^{er} janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71-CMLN du 26 décembre 1977, M. Sirimanbé Touré, mle 326.93-F, professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e cl. 1^{er} échelon, (indice 316) le 27 septembre 1977 (A.C. 12 mois au titre du stage) en service au Lycée Askia Mohamed est transposé professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e cl. 1^{er} éch. (indice 225) avec une ancienneté civile de 15 mois au 31 décembre 1977.

Compte-tenu de cette ancienneté M. Sirimanbé Touré passe au 3^e échelon de son grade (indice 235) à compter du 1^{er} janvier 1978 (A.C. épuisée).

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est accordé à M. Sirimanbé Touré.

Compte tenu de cet avancement, M. Touré passe au 5^e échelon de son grade (indice 245).

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

Le présent arrêté dont les dispositions annulent toutes celles d'actes antérieurs contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

M. Sory Ibrahima Simaga, mle 245.35-P, Inspecteur des Services Economiques de 3^e cl. 13^e éch. (indice 285), en service à la Direction Régionale des Douanes de Gao, est par changement de cadre et pour nécessité de service nommé à concordance d'indices, Inspecteur des Douanes de 3^e cl. 13^e éch. (indice 285).

L'intéressé conserve l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans son ancien corps.

M. Sory Ibrahima Simaga est rayé du corps des Inspecteurs des Services Economiques.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de signature.

Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Jean Dakono, mle 406.67-B, l'arrêté n° 4797-MT-DNFPP-D2-1, du 7 décembre 1979 susvisé.

M. Jean Dakono, mle 406.67-B, titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole Normale Supérieure (session de juin 1979) section Biologie est intégré dans la Fonction Publique en qualité de professeur stagiaire de l'Enseignement Secondaire (indice 225) et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1979.

M. Mahamadoun Cissé, mle 373.72-G, de nationalité malienne, titulaire du Diplôme de fin d'études des I.P.E.-G., session de juin 1977, est intégré dans la Fonction Publique en qualité de maître du 1^{er} cycle stagiaire (indice 126) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

A compter du 1^{er} janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance 77-71 CMLN du 26 décembre 1977, de l'ordonnance 78-18 CMLN du 10 juin 1978, M. Mamadou Traoré, mle 331.21-Z, maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 177) le 30 septembre 1977 en service à Kallan, arrondissement de Katiéna (Ségou) est transposé maître du 1^{er} cycle 2^e classe 2^e échelon (indice 137) avec une ancienneté de 3 mois au 31 décembre 1977.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de 2 échelons est accordé à M. Mamadou Traoré, mle 331.21-Z, maître du 1^{er} cycle 2^e classe 2^e échelon (indice 137).

Compte tenu de cet avancement, il passe maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 4^e échelon (indice 141).

Les dispositions de l'article 1^{er} prennent effet du point de vue solde à compter du 1^{er} juillet 1978.

Le présent arrêté dont les dispositions annulent toutes celles d'actes antérieurs contraires.

* M. Ousmane Bocoum, mle 409.57-P, de nationalité malienne, titulaire de la maîtrise ès Sciences Economiques de l'Université de Dakar (session de juin 1979), est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'Inspecteur stagiaire des Services Economiques (indice 225) et mis à la disposition du Ministre du Plan et des Transports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1980.

En application des dispositions des articles 2 et 20 du décret 191 PG-RM du 10 juin 1978, M. Agaly Aguisa Maïga, mle 264.67-B, contre-maître du Génie civil et des Mines de 3^e classe 13^e échelon (indice 124) en service à la Direction Nationale des Travaux Publics, titulaire du Brevet de Technicien de l'Ecole Centrale pour l'Industrie le Commerce et l'Administration (ECICA) spécialité Travaux Publics session de juin 1979 est nommé et reclassé Technicien du Génie civil et des Mines de 3^e classe 1^{er} échelon (ind : 140).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de l'intéressé.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1944 MT-DNF-PP-I du 10 juin 1978 susvisé.

M^{me} Kéïta, née Aissata Koné, mle 369.42-Y, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP), spécialité : Aide-Comptable, session de juin 1977 est nommée adjoint des Services Comptables stagiaires (ind : 100) pour compter du 3 mai 1978 sa date de prise de service.

M^{me} Kéïta, née Aissata Koné, mle 369.42-Y, adjoint des Services Comptables stagiaire en service à la Cellule Administrative et Financière du Ministère de l'Education Nationale qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisée dans son emploi et nommée adjoint des Services Comptables de 3^e classe 1^{er} éch. (indice 100) à compter du 3 mai 1979.

Conformément aux dispositions de l'article 113 alinéa III de l'ordonnance n° 77-71 CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des fonctionnaires du Mali une prolongation de carrière de deux (2) ans du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1981 inclus, est accordée à M. Abdine Maïga, mle 217.85-X, commis d'Administration de 2^e classe 7^e échelon (ind : 106) en service à l'Almoutarat.

Il sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1982.

A compter du 1^{er} janvier 1978 et en application des dispositions de l'ordonnance n° 77-71 CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des fonctionnaires M. Daouda Coulibaly, mle 326.05-F, professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 318) le 27 septembre 1977, en service au Lycée de Badalabougou est transposé professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 225) avec 15 mois d'ancienneté civile conservée au 31 décembre 1977 dont 12 mois au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Daouda Coulibaly, mle 326.05-F, professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e classe 1^{er} échelon passe au 3^e échelon de son grade (indice 235) pour compter du 1^{er} janvier 1978, (a.c. épuisée).

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de 2 échelons est accordé à M. Daouda Coulibaly, mle 326.05-F, professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e classe 3^e échelon (ind. 235).

Compte tenu de cet avancement, il passe au 5^e éch. du grade de professeur de l'Enseignement Secondaire (indice 245).

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté prennent effet du point de vue solde à compter du 1^{er} juillet 1978.

A compter du 1^{er} janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71 CMLN du 26 décembre 1977 et de l'ordonnance n° 78-18 CMLN du 10 juin 1978, M^{me} Sangaré, née Oumou Diallo mle 140.29-H, maîtresse du second cycle de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 204) le 30 septembre 1977 en service à l'IPM, est transposée maîtresse du second cycle de 3^e classe 7^e échelon (indice 158), a.c épuisée.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de 2 échelons est accordé à M^{me} Sangaré.

Compte tenu de cet avancement, l'intéressée passe au 9^e échelon de son grade (indice 164).

Les dispositions de l'article 1 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

Est et demeure rapporté en ce qui concerne M^{me} Kéita, née Mama Traoré, la décision susvisée n° 520 MT-DNFPP-2 du 14 mars 1978.

A compter du 1^{er} janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71 CMLN du 26 décembre 1977 et de l'ordonnance n° 78-18 CMLN du 10 juin 1978, M^{me} Kéita, née Mama Traoré, mle 625.03-M, monitrice des Jardins et Garderies d'Enfants de 2^e classe 2^e échelon (indice 156) le 1^{er} janvier 1976 en service à la Banque de Développement du Mali, est transposée monitrice des Jardins et Garderies d'Enfants de 3^e classe 7^e échelon (indice 112), (a.c. 24 mois au 31 décembre 1977).

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressée passe au 11^e échelon de son grade (indice 120) pour compter du 1^{er} janvier 1978, (a.c. épuisée).

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons, est accordé à M^{me} Kéita, née Mama Traoré.

Compte tenu de cet avancement, l'intéressée passe au 13^e échelon de son grade (ind. 124).

Les dispositions des articles 2 et 3 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

M. Amadou Diallo, mle 409.95-H, de nationalité malienne, titulaire du titre de Docteur en Médecine de l'Institut de Médecine de MINSK (URSS), session de juin 1979, est intégré dans la Fonction Publique en qualité de médecin stagiaire (indice 285) et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le Présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1980.

Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 2041 MT-DNFPP-3 du 31 juin 1978 susvisé portant nomination de M. Joachim Mounkoro.

M. Joachim Mounkoro, mle 369.48-E, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle, session de juin 1977, spécialité : Mécanique Auto, est nommé contre maître stagiaire du Génie civil et des Mines (indice 100) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur et de l'Urbanisme, à compter du 30 août 1978, date de prise de service.

M. Joachim Mounkoro, mle 369.48-E, contre maître stagiaire du Génie civil et des Mines, en service au Cercle de Bougouni, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé contre maître de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 100) à compter du 30 août 1979.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 795 MT-DNFPP-4 du 23 février 1979 susvisé en ce qui concerne M. Amadou Mahalmanane Touré.

A compter du 1^{er} janvier 1978, et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71 CMLN du 26 décembre 1977 et de l'ordonnance n° 78-18 CMLN du 10 juin 1978, M. Amadou Mahalmanane TOURE n° mle 136-12-N, maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 4^e échelon (Indice 198) le 1^{er} octobre 1976 en service

à Missira «A», est transposé maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 14^e échelon (Indice 161) avec une ancienneté civile de 15 mois conservée au 31-12-1977.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 16^e échelon de son grade (Indice : 165) pour compter du 1^{er} janvier 1978. A.C. épuisée.

Mr. Amadou Mahalmanane TOURE, maître du 1^{er} cycle titulaire de 2^e classe 16^e échelon (Indice : 165), définitivement admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P.) Session 1977, est intégré dans le corps des maîtres du 2^e cycle de 3^e classe 10^e échelon (Indice : 167) à compter du 13 novembre 1978.

Les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté prennent effet du point de vue solde à compter du 1^{er} juillet 1978.

Mr. TOURE est rayé du corps des Maîtres du 1^{er} Cycle.

M^{me} Cissé, née Gabdo Sankaré, mle 333.71-F, Adjoint stagiaire des Services Comptables en service à la Perception de Bougouni, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisée dans son emploi et nommée Adjoint des Services Comptables de 3^e cl. 1^{er} éch. (indice 142) à compter du 1^{er} décembre 1977.

L'intéressée conserve une année d'ancienneté civile au titre du stage.

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71-CMLN du 26 décembre 1977 et de l'ordonnance n° 78-18-CMLN du 10 juin 1978 et à compter du 1^{er} janvier 1978, Mme Cissé, née Gabdo Sangaré, n° mle 333.71-E en service à la Perception de Bougouni, Adjoint des services comptables de 3^e classe 1^{er} échelon (indice : 142) le 1^{er} décembre 1977 avec 12 mois d'ancienneté civile acquise au titre du stage est transposée Adjoint des Services Comptables de 3^e classe 1^{er} échelon indice : 100) C 13 mois au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté, Mme Cissé passe au 3^e échelon de son grade (indice : 104) à compter du 1^{er} janvier 1978 (A.C. épuisée).

En application de dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance n° 77-71-CMLN du 26 décembre 1977 de l'article 1^{er} de l'Ordonnance n° 78-18-CMLN du 10 juin 1978 et pour compter du 1^{er} janvier 1978, M. Cheick Soumaré, n° mle 109.99-M, Ingénieur des Travaux Agricoles de 2^e classe 3^e échelon (indice : 335) le 25 novembre 1977 est transposé Ingénieur des Travaux Agricoles de 1^{ère} classe 6^e échelon (indice : 255).

Les dispositions de l'article 1^{er} prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

A titre exceptionnel et pour compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de M. Cheick Soumaré, Ingénieur des Travaux Agricoles de 1^{ère} classe 6^e échelon (indice : 255).

Compte-tenu de cet avancement, il passe au 8^e échelon de son grade (indice : 261).

En application des dispositions des articles 2 et 20 du décret n° 191-PG-RM du 10 juillet 1978, M. Seydou N'Diaye, n° mle 246.92-E, Ingénieur des Eaux et Forêts de 3^e classe 13^e échelon (indice : 285) en service à l'Opération Pêche de Mopti, titulaire du Diplôme de « Master of

Science en Développement Communautaire de l'Université de Missouri (USA) est nommé et reclassé Ingénieur des Eaux et Forêts de 3^e classe 13^e échelon (indice : 285) pour compter du 05 juin 1979.

Conformément aux dispositions de l'article 110 de l'Ordonnance n° 77-71-CMLN du 26 décembre 1977 une bonification de quatre (4) échelons est accordée à M. Seydou N'Diaye au titre du Diplôme de « Master of Science » en Développement Communautaire qui lui a été délivré aux USA.

Compte tenu de cette bonification M. Seydou N'Diaye passe au 1^{er} échelon du grade de 2^e classe des Ingénieurs des Eaux et Forêts (indice : 310) pour compter du 05 juin 1979.

18 janvier 1980. — En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71-CMLN du 26 décembre 1977 de l'ordonnance n° 78-18-CMLN du 10-6-78 et à compter du 1^{er} janvier 1978, M. Tidiane M'Bo, n° mle 287.55-M ; Agent de Constatation de 2^e classe 2^e échelon (indice 156) le 7 octobre 1976, en service à la Direction Nationale de la Douane, est transposé Agent de Constatation de 3^e classe 7^e échelon (indice 112) avec une ancienneté civile du 15 mois au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 9^e échelon de son grade (indice 116) à compter du 1^{er} janvier 1978 (A.C. épuisée).

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de M. Tidiane N'Bo.

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 11^e échelon de son grade (indice : 120).

Mme Camara, née Oumou Traoré, n° mle 410.41-X de nationalité malienne, titulaire du Diplôme d'Etudes Comptables Supérieures de l'Académie de Créteil (Spécialité : Comptabilité est intégrée dans la Fonction Publique en qualité de Professeur de l'Enseignement Supérieur Stagiaire (indice : 255) et mise à la disposition du Ministre du Plan et des Transports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1980.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 2077-MT-DNFPP-D1-2 du 24 5 79 portant suspension de solde de M. Jean Sangaré, et sa traduction devant le Conseil de discipline.

Conformément aux dispositions de l'article 65 du Statut Général des Fonctionnaires, M. Jean Sangaré, n° mle 191.79-P, Moniteur d'Agriculture de 3^e classe 15^e échelon (indice : 128) précédemment en service à l'Opération Haute Vallée, est replacé dans ses droits à la solde à compter du 16-10-1978.

M. Jean Sangaré, actuellement Moniteur d'Agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon (indice : 135) depuis 1-1-79, reste maintenu à la disposition du Ministre du Développement Rural.

M. Amara Doumbia, mle 405.32-L, qui rentre de France, titulaire du diplôme d'Etudes Universitaires (DEUC) mention Droit de l'Université de Nice (juillet 1975) est intégré à la Fonction Publique et nommé Technicien Supérieur stagiaire (indice 158).

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Le présent arrêté, prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1980.

19 janvier 1980. — Les élèves maîtres bacheliers dont les noms suivent, de nationalité malienne titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général (année scolaire 1979-1980) sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité de maîtres du second cycle stagiaires (indice 158) suivant leur spécialité et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

LETTRES HISTOIRES ET GEO.

MM. Idrissa Diarra, mle 410.00-A ;
Issa Traoré, mle 410.01-B ;
Koniba Mariko, mle 410.02-C ;
Mahamadou Fofana, mle 410.03-D ;
Mamadou Kansoro Sogaba, mle 410.04-E ;
Moussa Tiéri Diarra, mle 410.05-F ;
Moussa Yacouba Coulibaly, mle 410.06-G ;
Moussa Sadio Coulibaly, mle 410.07-H ;
Noumouba Fané, mle 410.08-I ;
Ounafra Doumbia, mle 410.09-K ;
Oumar Mamadou Coulibaly, mle 410.10-L ;
Sory Bengaly, mle 410.11-M ;
Sitapha Kéita, mle 410.12-N ;
Aliou Coulibaly, mle 410.13-P ;
Allaye Gana, mle 410.14-R ;
Allaye Fané, mle 410.15-S ;
Aniessa Dara, mle 410.16-T ;
Baba Traoré, mle 410.17-V ;
Bakary Camara, mle 410.18-W ;
Boubacar Mama Kanté, mle 410.19-X ;
Broulaye Diakité, mle 410.20-Y ;
Chiaka Ouessouly Konaté, mle 410.21-Z ;
Gibrilla Boubeye, mle 410.22-A ;
Fablan Doumbia, mle 410.23-B ;
Guillaume Sangaré, mle 410.24-C ;
Hartata Ag El Malick, mle 410.25-D ;
Ibrahima Sidibé, mle 410.26-E.

B I O

MM. Idrissa Djibrilla Maïga, mle 410.27-F ;
Nouminy Dembélé, mle 410.28-G ;
Oumar Diakité, mle 410.29-H ;
M'Bodji Abdoulaye, mle 410.30-J.

MATH — PHYSIQUE — CHIMIE

MM. Matias Dembélé, mle 410.31-K ;
Boubacar Bah Diallo, mle 410.32-L ;

ANGLAIS :

M. Brahima Issa Diarra, mle 410.33-M.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1979.

A titre de régularisation de situation administrative, M. Diokélé Koné dit Jean Marie, maître ouvrier de 4^e cl. (MEC-4) de l'ex-hiérarchie 335/558 du S.P.P. ayant accédé à ce corps (précédent corps des diplômés de Terrasson de Fougères) par voie de qualification professionnelle est nommé Agent Technique de 3 cl. stagiaire hiérarchie 413/804 (indice 821) pour compter du 1^{er} juillet 1954.

L'intéressé titularisé dans son emploi et nommé Agent Technique de 3^o cl. (indice 821) pour compter du 1^{er} juillet 1955 avec un (1) an d'ancienneté civile conservée au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe successivement :

- Au 2^o échelon du grade I, Agent Technique de 3^o cl. (indice malien ancien : 928) p-c du 1-7-56 (A.C. épuisée) ;
- Au 3^o échelon du grade I, (indice malien 1050), p-c 1-7-58 ;
- Au 4^o échelon du grade I, (indice malien 1173), p-c 1-7-60 ;
- Promu au 1^o échelon du grade II, Agent Technique de 2^o classe (indice malien ancien 1297) p-c du 1-7-1963 ;
- Au 2^o échelon du grade II, (indice malien ancien 1421) pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
- Au 3^o échelon du grade II, (indice malien ancien : 1533) pour compter du 1^{er} juillet 1967 ;
- Au 4^o échelon du grade II, (indice malien ancien : 1667) pour compter du 1^{er} juillet 1969.

A compter du 1^{er} juillet 1970 et en application de l'ordonnance n^o1-CMLN du 7 janvier 1972 portant création du Statut Particulier des Personnels du cadre de la Régie du Chemin de Fer du Mali l'intéressé Agent Technique de 2^o cl. (AGT.2-AT) de la Régie du Chemin de Fer du Mali est reclassé Adjoint Technique de 1^{re} cl. 3^o éch. indice 470) catégorie B1 du Statut Particulier avec une ancienneté civile de 6 mois conservée à l'échelon.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n^o 100-PG-RM du 11 juillet 1968, M. Diokélé Koné dit Jean Marie relevant du Statut du Personnel Permanent du Chemin de Fer du Mali, détaché à l'Office du Niger est intégré dans la Fonction Publique et classé à concordance d'indice à compter du 1^{er} janvier 1970 au grade de Technicien du Génie civil et des Mines de 1^{re} cl. 3^o éch. (indice 470/370) avec une ancienneté civile de 6 mois conservée à l'échelon.

Compte tenu de l'ancienneté de 6 mois conservée, M. Diokélé Koné dit Jean Marie passe au 4^o échelon de Technicien de 1^{re} classe (indice 393) à compter du 1^{er} juillet 1971.

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n^o 77-71-CMLN du 26 décembre 1977 et de l'article 1^{er} de l'ordonnance n^o 78-18-CMLN du 10 juin 1978 et pour compter du 1^{er} janvier 1978, M. Diokélé Koné dit Jean Marie, Technicien de 1^{re} cl. 4^o éch. du Génie civil et des Mines (indice 393) depuis le 1^{er} juillet 1971, est transposé Technicien de classe exceptionnelle 1^{er} échelon (indice 295) avec une ancienneté civile de 24 mois conservée à l'échelon.

Compte tenu de l'ancienneté civile conservée, M. Diokélé Koné dit Jean Marie passe au 3^o échelon de son grade (indice 315) à compter du 1^{er} janvier 1978 (A.C. épuisée).

Les dispositions de l'article 7 prennent effet du point de vue solde à compter du 1^{er} juillet 1978.

A titre exceptionnel et pour compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de M. Diokélé Koné dit Jean Marie qui passe au 5^o échelon de son grade (indice 325).

Le présent arrêté, qui annule toutes autres dispositions antérieures contraires prendra effet du point de vue solde à compter du 1^{er} juillet 1978.

A compter du 1^{er} janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n^o 77-71-CMLN du 26 décembre 1977 et de l'ordonnance n^o 78-18-CMLN du 10 juin 1978, M^{lle} Mariam Kéita, mle 229.42-Y, maîtresse du 1^{er} cycle de 2^o cl. 1^{er} éch. (indice 177) le 30 septembre 1977, en service à Niono I, est transposée maîtresse du 1^{er} cycle de 2^o cl. 2^o éch. (indice *nouveau* 137).

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est accordé à M^{lle} Mariam Kéita.

Compte tenu de cet avancement, l'intéressée passe au 4^o échelon de son grade (indice 141).

Les dispositions de l'article 1 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

A compter du 1^{er} janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance 77-71-CMLN du 26 décembre 1977, M. Bokari Diarra, mle 222.67-B, Inspecteur de l'Enseignement Fondamental de 1^{re} cl. 1^{er} ch. (indice 500) le 1^{er} janvier 1977, en service à l'Inspection de Bamako District I, est transposé Inspecteur de l'Enseignement Fondamental de 1^{re} cl. 1^{er} éch. (indice *nouveau* 410), A.C. 12 mois au 31-12-77.

Compte tenu de cette ancienneté l'intéressé passe au 3^o échelon de son grade (indice 424) pour compter du 1-1-78 A.C. épuisée.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de 2 échelons est accordé à M. Diarra.

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 5^o échelon de son grade (indice 438).

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

17 janvier 1978. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n^{os} : 130 MT-DNFPP-2 du 23 janvier 1978 et 1079/MT-DNFPP-2 du 21 mars 1978, en ce qui concerne M^{me} Traoré, née Mariam Coulibaly, mle 363.05-F et M. Nouzan Diarra, mle 364.45-B, Infirmiers d'Etat stagiaires.

✦ A titre de régularisation et à compter des dates ci-après, les élèves dont les noms suivent déclarés admis à l'examen de fin d'études de l'Ecole Secondaire de la Santé, sont nommés Infirmiers d'Etat stagiaires (indice : 140) et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales :

- M^{me} Traoré, née Mariam Coulibaly, mle 363.05-F, p-c du 1^{er} janvier 1978 Médico-scolaire ;
- M. Nouzan Diarra, mle 364.45-B, p-c du 1^{er} janvier 1978 Point «G».

Les intéressés qui ont accompli leur année de stage réglementaire sont titularisés dans leur emploi et nommés Infirmiers d'Etat de 3^o cl. 1^{er} éch. (indice 140) à compter des dates portées en regard de leurs noms :

- M^{me} Traoré, née Mariam Coulibaly, mle 363.05-F, p-c du 1^{er} janvier 1979 ;
- M. Nouzan Diarra, mle 364.45-B, p-c du 2 janvier 1979.

Est et demeure rapporté l'arrêté 2539-MT-DNFPP-1 du 9-8-1978 susvisé.

M. Alioune Koné, mle 344.82-T, Ingénieur stagiaire d'Elevage en service à l'abattoir Frigorifique de Bamako qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur d'Elevage de 3^e cl. 1^{er} éch. (indice 225) pour compter du 18 mars 1978 (A.C. 1 an au titre du stage).

Compte tenu de cette ancienneté, M. Koné passe au 3^e échelon de son grade (indice 235) p-c du 18 mars 1978 (A.C. épuisée).

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de 2 échelons est accordé à M. Koné.

Compte tenu de cet avancement, il passe au 5^e échelon de son grade (indice 245).

Le présent arrêté dont les dispositions annulent toutes celles d'actes antérieurs contraires.

M. Samba Diakité, mle 567.69-N, Technicien Supérieur de la Coopération 10^e catégorie «C» de la CCFC en service à la Direction Nationale de la Coopération, titulaire des Certificats «Structure et Fonctions des Coopératives (RFA) et du Séminaire National sur l'Education Coopérative» est nommé Contrôleur des Finances de 3^e cl. 1^{er} éch. (indice 140) et reste maintenu à la disposition du Ministre du Développement Rural.

L'intéressé est tenu de valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

M. Samba Diakité gardera le bénéfice de son ancien traitement au cas où ce dernier serait supérieur au nouveau traitement afférent à sa nouvelle situation jusqu'à ce que par le jeu normal des avancements, il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de signature.

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71-CMLN du 26 décembre 1977, de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 78-18-CMLN du 10 juin 1978 et pour compter du 1^{er} janvier 1978, MM. Ismaïla Ouattara, mle 334.13-P et Amadou Diallo, mle 334.16-T, contre-maîtres du Génie civil et des Mines de 2^e cl. 1^{er} éch. (indice 149) respectivement les 10-12-77 et 1-11-77, avec un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage, au Service Matériel des Travaux Publics, sont transposés contre-maîtres du Génie civil et des Mines de 3^e cl. 4^e éch. (indice 106) avec une ancienneté civile 13 et 14 mois au 31-12-77.

Compte tenu de cette ancienneté, les intéressés passent au 6^e échelon de leur grade (indice 110) pour compter du 1^{er} janvier 1978 (AC épuisée).

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux échelons est constaté en faveur de MM. Ismaïla Ouattara et Amadou Diallo.

Compte tenu de cet avancement, les intéressés passent au 8^e échelon de leur grade (indice 114).

A compter du 1^{er} janvier 1978 et en application des dispositions de l'article n° 127 de l'ordonnance n° 77-71-CMLN du 26 décembre 1977, M. Batio Touré, mle 326.65-Z, professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e cl. 1^{er} éch.

(indice 316) le 1^{er} octobre 1977 (A.C. 12 mois au titre du stage) en service au Ministère des Sports, des Arts et de la Culture, est transposé professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e cl. 1^{er} éch. (indice 225) avec une ancienneté civile de 15 mois au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Batio Touré passe au 3^e échelon de son grade (indice 235) à compter du 1^{er} janvier 1978 (A.C. épuisée).

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de 2 échelons est constaté en faveur de l'intéressé.

Compte-tenu de cet avancement, M. Batio Touré, mle 326.65-Z, professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e cl. 3^e éch. (indice 235) passe au 5^e échelon de son grade (indice 245).

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté prennent effet du point de vue solde à compter du 1^{er} juillet 1978.

RECTIFICATIF : à l'arrêté n° 4041-MT-DNFPP-D2-1 du 19 septembre 1979 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au Corps des Contrôleurs (Hiérarchie « B ») des Postes et Télécommunications du Mali.

AU LIEU DE :

Art. 7 — Toute note inférieure à 7-20 est éliminatoire. Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu, après application des coefficients, au moins :

1°) Un total de 120 points pour l'ensemble des épreuves d'accès à l'emploi de Contrôleurs des Installations Electromécaniques.

LIRE :

Art. 7 — Toute notre note inférieure à 7-20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu, après application des coefficients, au moins :

1°) Un total de 120 points pour l'ensemble des épreuves d'accès à l'Emploi de Contrôleurs du du Service Général.

2°) Un total de 84 points pour l'ensemble des épreuves d'accès à l'Emploi de Contrôleurs des Installations Electromécaniques.

Le reste sans changement

RECTIFICATIF : de l'arrêté n° 3300-MT-DNFPP-D4-3 du 28 juin 1979 portant intégration de certains Maîtres du 2^e Cycle par qualification professionnelle dans le Corps des Professeurs de l'Enseignement Secondaire Général et Chargés de Recherches.

PAGE : 11

Après :

Mr. Moussa Tiéfolo Traoré, n° mle 220.92-E

Au lieu de :

388a Baba Traoré N° mle 133 70-3	MSC 1 ^{re} cl. 3 ^e éch. indice 470 1-1-71	Chargé Rech. 3 ^e cl. 4 ^e éch. (indice 490) p.c. du 1-1-73	1-1-71	2 ans	M. E. N.
		Chargé de Rech. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 520), le 1-1-73		1 an	
		Chargé Rech. 2 ^e cl. 2 ^e éch. (indice 550), le 1-1-74		A.C. épuisée	
		Chargé Rech. 2 ^e cl. 3 ^e éch. (indice 454), le 1-1-76		2 ans	
		Transp. Cherch. 2 ^e cl. 9 ^e éch. (indice 358), le 1-1-78			
		Chargé Rech. 2 ^e cl. 13 ^e éch. (indice 382), le 1-1-78.			

Lire :

388a Baba Traoré N° mle 222 39-V	MSC 1 ^{re} cl. 3 ^e éch. indice 470	Chargé Recher. 3 ^e cl. 4 ^e éch. (indice 490), le 1-1-73	1-1-71	2 ans	M. E. N.
		Chargé Rech. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 520), le 1-1-73		1 an	
		Chargé Rech. 2 ^e cl. 2 ^e éch. (indice 550), le 1-1-74		A.C. épuisée	
		Chargé Rech. 2 ^e cl. 3 ^e éch. (indice 450), le 1-1-76			
		Transp. Cherch. 2 ^e cl. 9 ^e éch. (indice 358), le 1-1-78		2 ans	
		Chargé Rech. 2 ^e cl. 13 ^e éch. (indice 332), le 1-1-78.			

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF : à l'arrêté n° 4184-MT-DNFPP-D2-1 du 3 octobre 1979 portant intégration de M. Mamadou Sylla.

Au lieu de :

Article premier. — M. Mamadou Sylla, n° mle 395.92-F, Maître du 2^e Cycle de 3^e classe 9^e échelon (indice : 164) précédemment en service dans l'Enseignement Privé Catholique, est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Maître du Second Cycle de 2^e classe 9^e échelon (indice : 164) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Lire :

Article premier. — M. Mamadou Sylla, n° mle 395.92-F, Maître du 2^e Cycle de 3^e classe 9^e échelon (indice : 164) précédemment en service dans l'Enseignement Privé Catholique, est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Maître du Second Cycle de 3^e classe 9^e échelon (indice : 164) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le reste sans changement :

ADDITIF : à l'arrêté n° 4708-MT-DNFPP-D21 du 26 novembre 1979 portant nominations.

INSPECTEURS STAGIAIRES

DES SERVICES ECONOMIQUES (INDICE 225)

Après :

30. Abcubacar Konaté, n° mle 398.41-X

Ajouter :

31. Aguibou Sountoura, n° mle 398.42-Y

Ministère du Plan et des Transports

107 MPT-CAB — Par arrêté en date du 9 janvier 1980, un avertissement est prononcé à l'encontre des personnes dénommées ci-après :

- Moussa Sangaré, titulaire du permis de conduire n° 15797 catégorie BCD délivré à Bamako le 23-8-1961.
 - Bourama Coulibaly, titulaire du permis de conduire n° 48617 catégorie BC délivré à Bamako le 14-11-74.
 - Doro Soumbounou, titulaire du permis de conduire n° 8700 catégorie BCDE délivré à Bamako le 8-11-1955.
 - Famoussa Samaké, titulaire du permis de conduire n° 59481 catégorie BC délivré à Bamako le 14-7-1977.
 - Zoumana Coulibaly, titulaire du permis de conduire n° 33212 catégorie BCD délivré à Bamako le 2-9-1971.
 - Abdoulaye Fofana, titulaire du permis de conduire n° A 6553 catégorie BCDE délivré à Ouagadougou (R. H.V.) le 28-12-1971.
 - Bréhima Diarra, titulaire du permis de conduire n° 13309 catégorie BCD délivré à Bamako le 5-11-1959.
- Sont retirés pour période de 1 mois à partir du 14 décembre 1979 les permis appartenant à :
- Bakoroba Traoré, titulaire du permis de conduire n° 33941 catégorie BCDE délivré à Bamako le 6-1-1971.
 - Abdoulaye Traoré, titulaire du permis de conduire n° 25791 catégorie B délivré à Bamako le 16-5-1967.

Sont retirés pour une période de 3 mois à partir du 14 décembre 1979 les permis de conduire appartenant à :

- Sékou Sidibé, titulaire du permis de conduire n° 9513 catégorie BCD délivré à Bamako le 16-10-1956.
- Békoro Diarra, titulaire du permis de conduire n° 45383 catégorie BCD délivré à Bamako le 4-11-1973.
- Moro Niangado, titulaire du permis de conduire n° 38271 catégorie B délivré à Bamako le 12-11-1973.
- Drissa Dembélé, titulaire du permis de conduire n° 50450 catégorie BCD délivré à Bamako le 26-2-1976.
- Mamadou Coulibaly, titulaire du permis de conduire n° 28830 catégorie BCD délivré à Bamako le 7-6-1975.

- Amadou Diakité, titulaire du permis de conduire n° 44742 catégorie BCDE délivré à Bamako le 7-6-1975.
Est retiré pour une période de 4 mois à partir du 14 décembre 1979 le permis de conduire appartenant à :
- Lanseni Doumbia, titulaire du permis de conduire n° 24155 catégorie BCD délivré à Bamako le 16-6-1966
Sont retirés pour une période de 6 mois à partir du 14 décembre 1979 les permis de conduire appartenant à :
- Mahamadou Sidi, titulaire du permis de conduire n° 49958 catégorie BCD délivré à Bamako le 28-1-1976.
- Mamadou Konaté, titulaire du permis de conduire n° 26148 catégorie BC délivré à Bamako le 26-2-1978.
- Mahamadou Traoré, titulaire du permis de conduire n° 63241 catégorie BCD délivré à Bamako le 28-2-1978
- Mamadou Bello, titulaire du permis de conduire n° 44251 catégorie BCD délivré à Bamako le 25-2-1975.
- Yacouba Konta, titulaire du permis de conduire n° 52434 catégorie BC délivré à Bamako le 22-6-1976.
- Bakary Bengaly, titulaire du permis de conduire n° 34254 catégorie BCDE délivré à Bamako le 21-3-1972.
Est retiré pour une période de 8 mois à partir du 14 décembre 1979 le permis de conduire appartenant à :
- Namory Kéita, titulaire du permis de conduire n° 43451 catégorie B délivré à Bamako le 16-1-1978.
Sont retirés pour une période de 12 mois à partir du 14 décembre 1979 les permis de conduire appartenant à :
- Filifing Diarra, titulaire du permis de conduire n° 57871 catégorie BC délivré à Bamako le 13-4-1977.
- Adama Sidibé, titulaire du permis de conduire n° 51615 catégorie BCDE délivré à Bamako le 4-5-1976.
- Souleymane Diallo, titulaire du permis de conduire n° 25143 catégorie BCD délivré à Bamako le 27-12-66.
- Amara Makadji, titulaire du permis de conduire n° 51355 catégorie B délivré à Bamako le 16-4-1976.
- Gonfolo Samaké, titulaire du permis de conduire n° 36716 catégorie BCD délivré à Bamako le 21-6-1973.
- Aliou Kenem, titulaire du permis de conduire n° 42621 catégorie BCD délivré à Bamako le 29 10 1974.
Sont retirés pour une période de 24 mois à partir du 14 décembre 1979, les permis de conduire appartenant à :
- N'Golo Konaré, titulaire du permis de conduire n° 43706 catégorie BCD délivré à Bamako le 23-1-1975.
- Ousmane Kané, titulaire du permis de conduire n° 7251 catégorie BCDE délivré à Bamako le 23-11-1953.
- Sékoro Traoré, titulaire du permis de conduire n° 34956 catégorie BCD délivré à Bamako le 28-8-1972.
- Bougouna Koné, titulaire du permis de conduire n° 62268 catégorie BC délivré à Bamako le 15 12-1972.
- Amadou Danté, titulaire du permis de conduire n° 22566 catégorie BCDE délivré à Bamako le 26-5-1965.

Les titres de permis de conduire retirés seront archivés à l'Office National des Transports (Division Contrôle-Auto) à partir de la date de notification du présent arrêté.

Il est interdit aux Sus-nommés, faisant l'objet d'une mesure de retrait de permis de conduire, de conduire tout véhicule automobile, même s'ils sont accompagnés d'une personne titulaire d'un permis de conduire valable.

Par arrêté en date du :

9 janvier 1980. — M. Kaliba Konaré, m/e 351.39-V, Ingénieur Principal de la Météorologie 3^e classe 11^e éch. précédemment en service à la Division Agrométéorologie, est nommé Directeur Adjoint de la Météorologie Nationale.

Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la législation en vigueur.

M. Bakary Doumbia, m/e 249-70-E, Inspecteur des Finances de 3^e classe 1^{er} échelon, indice 225, en service à l'Office National des Transports, est nommé Représentant Régional de l'Office National des Transports à Tombouctou.

L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

Ministère des Finances et du Commerce

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 70 MFC-MDR portant nomination d'agents comptables à l'Office du Niger à Ségou.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960, portant règlement financier de la République du Mali ;

Vu le décret n° 190 PG-RM du 8 juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 791 CMLN du 2 janvier 1979 portant Loi des Finances pour l'année budgétaire 1979 ;

Vu le décret n° 56 PG-RM du 30 octobre 1973, instituant les cellules administratives et financières ;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1973, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu la lettre confidentielle n° 017 du 5 décembre 1979 du Directeur Général de l'Office du Niger ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETENT :

Article premier. — M. Assoumane Farka Sangaré, précédemment Chef adjoint du Service de la Comptabilité générale, est nommé Agent comptable : Chef de la comptabilité générale de l'Office du Niger à Ségou.

M. Bakary Sidibé, précédemment agent comptable des ateliers de Markala, est nommé Agent Comptable : Chef de la comptabilité analytique de l'Office du Niger à Ségou.

Art. 2. — A ce titre ils auront droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent arrêté interministériel qui annule toutes dispositions antérieures contraires et prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 janvier 1980.

Le Ministre des Finances
et du Commerce,

Mady DIALLO

Le Ministre du Développement
Rural.

N'Fagnanama KONE
Chevalier de l'Ordre National

N° 71 MFC-MDR. — ARRETE INTERMINISTERIEL, portant nomination d'un Directeur Financier à l'Office du Niger.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,
LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960, portant règlement financier de la République du Mali ;

Vu le décret n° 190 PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 79-1 CMLN du 2 janvier 1979 portant Loi des Finances pour l'année budgétaire 1979 ;

Vu le décret n° 56 PG-RM du 30 octobre 1973, instituant les cellules administratives et financières ;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1973, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu la lettre confidentielle n° 017 du 5 décembre 1979 du Directeur Général de l'Office du Niger ;

Vu les nécessités de services ;

ARRETEMENT :

Article premier. — M. Moulaye Attaher Haidara, mle 264.96-J, Inspecteur des Finances 3^e classe 15^e éch. est nommé Directeur Financier de l'Office du Niger.

Art. 2. — A ce titre il aura droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent arrêté interministériel qui annule toutes dispositions antérieures contraires et prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 janvier 1980.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

Mady DIALLO

*Le Ministre du Développement
Rural,*

N'Fagnanama KONE
Chevalier de l'Ordre National

031 GRT-CAB. — Par arrêté en date du 11 décembre 1979, est rendu exécutoire le Rôle de Contributions Directes et Taxes Assimilées de la Région de Tombouctou concernant l'exercice 79 s'élevant à la somme de : trois cent quatre vingt dix neuf mille huit cents Francs Maliens (399.800).

La date de mise en recouvrement est fixée au 11 novembre 1979.

69 MFC-DNI. — Par arrêté en date du 7 janvier 1980, sont autorisées la cession et la mutation du titre foncier 120 du Cercle de Gao, sis à Gao par la Société Malienne d'Entreprise et de construction à la Power Reactor and Nuclear Fuel Development Corporation (PNC).

Au vu d'une ampliation du présent Arrêté, le Gestionnaire des Domaines à Gao procédera à la mutation susvisée dès que les intéressés lui auront déposé les pièces prévues par la réglementation en vigueur.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à conditions que la mutation intervienne dans les six mois qui suivent la date de signature du présent Arrêté. Passé ce délai ces autorisations deviennent caduques.

133 MFC-CAF. — Par arrêté en date du 12 janvier 1980, M. Sidiki Ténintao, Inspecteur des Services Economiques de 3^e classe 3^e échelon en service aux Affaires Economiques de Sikasso est nommé Chef de Service régional des Affaires Economiques de Tombouctou.

A ce titre, il bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

187 MFC - CAB. — Par arrêté en date du 17 janvier 1980, le prix de cession des imprimés de licence et de certificat d'importation et d'exportation est fixé comme suit :

- Licence Import S.R.F. 500 (cinq cent) francs ;
- Licence Export A.R.F. 600 (six cent) francs ;
- Licence Import..... 600 (six cent) francs ;
- Certificat Import A.R.F. 500 (cinq cent) francs ;
- Certificat Export 600 (six cent) francs ;

Le prix de cession de l'imprimé de certificat d'origine est fixé à 200 (deux cent francs maliens).

201 MFC - DNAE - CPS. — Par arrêté en date du 17 janvier 1980, les prix des tickets cinématographiques sont fixés comme suit, sur l'ensemble du territoire du Mali :

- 1^{er} série : 600 francs maliens ;
- 2^{ème} série : 300 francs maliens ;
- 3^{ème} série : 225 francs maliens ;
- 4^{ème} série : 150 francs maliens.

Ces tarifs ne s'appliquent pas toutefois aux salles faisant l'objet d'une homologation particulière.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté qui abroge les dispositions antérieures et contraires, prend effet à compter de sa date de signature.

553 MFC-OSRP. — Par arrêté en date du 8 février 1980, les prix d'achat des tomates produites dans les zones encadrées par l'Opération de Développement intégré de Baguineda (ODIB) et de l'Opération Haute-Vallée (OHV) sont fixés comme suit :

- Prix d'achat au producteur (Point d'achat) 40 FM/kg
- Prix de cession carreau-usine 45 FM/kg

La commercialisation des Tomates dans les zones ci-dessus précitées sera exclusivement effectuée par les Opérations Baguineda et Haute-Vallée et conformément aux calendriers des marchés diffusés dans les Circonscriptions Administratives.

Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures relatives à la fixation du prix des tomates produites dans les zones de l'ODIB et de l'OHV.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Le barème annexé au présent arrêté est adopté.

Postes	Valeur
1 - Prix d'achat au producteur	40.000
2 - Participation au Frais d'encadrement	P.M.
3 - Matériel de commercialisation	1.830
4 - Entretien des Pistes	P.M.
5 - Transport	1.055
6 - Frais de marché	242
7 - Frais généraux	3.373
8 - Frais financiers	P.M.
9 - Soutien GSRP	45.000
10 - Prix de cession carreau-usine SOCAM	- 1.500

Par arrêté en date du :

12 janvier 1980. — M. Sagaidou Ibrahim, mle 551-96-V adjoint des services comptables de 3^e classe 8^e échelon, précédemment en service à l'I.O.T.A est nommé adjoint administratif de l'Hôpital de Diré.

A ce titre, il bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales

Par arrêtés en date des :

2 janvier 1980. — les élèves dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés admis à l'examen de fin d'études des Techniciens de Développement Communautaire :

Première Session (Juillet)

Hamadoun Cissé ;
Broulaye Doumbia ;
Mme Diané, née Djénaba Diallo ;
Yaya Koné ;
Issaka Coulibaly ;

Mme Camara, née Bernadette Soucko ;

Mme Diarra, née Djénéba Diallo ;

Daouda Sacko ;

Salikou Dagnoko ;

Mme Kané, née Assa Diallo ;

Almoctar Haïdara ;

Mme Sidibé, née Assanatou Doussouba Sow ;

Mamadou Tigana ;

Missa N'Faly Traoré ;

Paul François Diarra ;

Mamadou Diaby ;

Mme Bocoum, née Madina Daff ;

Alboucadary Fofana ;

Mme Dia, née Michelle Fall ;

Mohamed Alpha Cissé.

Deuxième Session (Septembre)

Mamadou Bagayoko ;

Modibo Diallo ;

Diakaidia Doucouré ;

Mamadou Sangaré ;

Modibo Diallo.

8 janvier 1980. — est et demeure rapporté l'arrêté n° 2392-MSP-AS-CAF du 29 juillet 1978 portant nomination du Dr. Sidi Adama Konaré, Directeur régional de la Santé Publique de Sikasso.

M. Sidi Diallo, n° mle 327.09-K, Médecin 3^e classe 11^e échelon précédemment en service à l'AM de Kolondiéba est nommé Directeur régional de la Santé Publique de Sikasso en remplacement de M. Sidi Adama Konaré appelé à d'autres fonctions.

A ce titre l'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 478-MSP-AS-CAF du 6 mars 1974 portant nomination du Dr. Souleymane Sow n° mle 154.88-A Médecin-Chef de la Division de la Médecine Socio Préventive.

M. Sidi Adama Konaré, n° mle 270.42-Y Médecin 2^e classe 5^e échelon précédemment Directeur régional de la Santé Publique à Sikasso est nommé Médecin-Chef de la Médecine Socio Préventive en remplacement du Dr. Souleymane Sow appelé à d'autres fonctions.

A ce titre l'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.